

GEO LONDON

13-E-70

De Pie IX à Pie XI

La Réconciliation des deux Romes
Autour de la Question Romaine
Notes et Anecdotes



ÉDITIONS DES PORTIQUES
144, Avenue des Champs-Élysées, 144
PARIS

Darem Rev.
X Jur. čís. 6090.



Tous droits de traduction, reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays y compris la Russie.

Copyright by Editions des Portiques, avenue des
Champs-Élysées, 1929.

A QUOI TENDENT CES PAGES

A travers tous les conflits d'idées, toutes les divergences de tendances, d'affinités, voire de races, il est des points sur lesquels se fait l'unanimité des jugements.

C'est le cas du traité qui vient de mettre fin au conflit, qui pendant un demi-siècle, sépara l'Italie du Saint-Siège.

Du Cardinal Dubois à M. Léon Blum, de la *Croix au Populaire*, chez

les amis ou les adversaires de l'Eglise, comme chez les simples spectateurs, il n'est qu'une voix pour souligner l'immense portée de cet événement que chacun, selon ses préférences, ses désirs, ses aspirations, ses espérances ou ses craintes, commente naturellement à sa manière.

Notre dessein, ici, est de traiter cette question en toute impartialité, c'est-à-dire avec autant de liberté que de respect pour toutes les croyances, toutes les opinions.

Nous voudrions, sous la forme la moins rebutante, sans pédantisme, mais sans légèreté, documenter sur ce vaste problème, « l'homme de la rue », sans demander si cet « homme

de la rue » va à l'église, ni à quelle église il va.

Notre but est de montrer par quel enchaînement de faits s'est conclu à Rome, le 11 février 1929, l'accord entre le gouvernement italien et le Vatican après des négociations à peu près ignorées du grand public, conduites durant deux années avec cette lenteur, cette prudence et cette méfiance qui sont les qualités des meilleurs diplomates, étant entendu qu'il faut compter au nombre de ceux-ci les diplomates de l'Eglise catholique et les diplomates de l'Italie.

Cet accord est triple dans son objet : il est à la fois politique, religieux et financier.

Il met fin juridiquement à un état de guerre intermittente (de 1860 à 1870), suivi d'un état de « rupture de relations diplomatiques » (de 1870 à 1929).

On trouverait l'équivalent de cette situation dans les rapports actuels entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S. et entre la Lithuanie et la Pologne.

De cet accord, on peut dire assurément qu'il offre un intérêt humain, comme il en est de tout événement qui dénoue une crise d'âme ou une conflagration entre des principes défendus ou revendiqués par des hommes qui pensent, souffrent, luttent, succombent ou triomphent.

Mais il présente en outre, — et c'est

ce qu'on a compris de toutes parts, — une importance historique considérable.

Aucun fait analogue ne s'était produit dans l'histoire des rapports entre l'Eglise et les Etats depuis la Donation de Pépin le Bref au premier Pape-Roi.

Pépin le Bref, avait tenu à se faire sacrer et à faire sacrer son fils, le futur empereur Charlemagne, pour mieux triompher de l'opposition de quelques légitimistes d'alors, qui continuaient à tenir pour les Mérovingiens. Il voulut, dans son zèle de croyant, faire mieux : il offrit au pape Etienne II la donation d'une douzaine de villes qu'il avait reprises aux Lom-

bards. (Voir l'*Histoire de France*, collection Lavisser, t. 2, vol. I, pages 275 et suivantes.)

Ainsi pour la Papauté s'ouvrait une ère nouvelle. Parallèlement, on peut dire du traité du 11 février 1929 qu'il clôt un passé, et qu'il ouvre un avenir.

Dès lors, pour le bien faire comprendre, il convient de rappeler les origines de la Question Romaine, qu'il résout, la situation de guerre et de rupture qu'il liquide, et les possibilités d'action qu'il laisse ou qu'il a préparées.

PREMIERE PARTIE

LES ORIGINES DE LA QUESTION ROMAINE
AVANT LE 20 SEPTEMBRE 1870

PIE IX
MONTE SUR LE TRÔNE DE SAINT PIERRE

Thureau-Dangin raconte (1) qu'au moment de quitter sa ville épiscopale d'Imola pour se rendre à Rome où l'appelait le conclave qui devait donner un successeur à Grégoire XVI, le cardinal Mastai Ferretti avait demandé à un de ses diocésains trois ouvrages. Il les emporta comme un pré-

(1) *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. VII, p. 221.

cieux trésor, désireux, selon sa propre expression, « de faire hommage de ces beaux livres au nouveau Pape ». Ces trois livres étaient :

Le Primato, de l'abbé Gioberti;

Les Speranze d'Italia, du comte Balbo;

Les Casi di Romagna, du marquis d'Azeglio;

trois ouvrages dans lesquels leurs auteurs appelaient de leurs vœux... une confédération italienne présidée par un pape « libéral » et « patriote », avec le roi de Piémont, le glaive spirituel et le glaive matériel alliés.

Or, ce cardinal évêque d'Imola ne rentra pas à Imola, car deux jours

plus tard, le 16 juin 1846, il était devenu le pape Pie IX.

Cette élection d'un cardinal jusqu'à peu connu ou en tout cas considéré comme étranger à toute action politique, fut pourtant accueillie avec transport.

« Le monde, écrit Veuillot en 1895, eut comme un éblouissement de tendresse. » Les fidèles les plus fervents, note de son côté l'abbé Mourret, applaudissaient à l'avènement d'un pontife réputé pour sa charité évangélique; les révolutionnaires assuraient que ses traditions de famille et ses propres sentiments intimes feraient de Pie IX un pontife sympathisant aux tendances libérales...

En fait, le nouveau Pape se trouvait en présence de trois tendances, ou si l'on veut, de trois partis (1).

a) Le parti *révolutionnaire* décidé à réaliser l'unité italienne par la démocratie, voire sous la forme républicaine, en sacrifiant le pouvoir temporel du pape. (Les Etats de l'Eglise s'étendaient alors au centre de l'Italie, de la mer Tyrrhénienne à l'Adriatique, sur une superficie de 30.000 kilomètres carrés, avec trois millions d'habitants.)

b) Le parti conservateur, affublé par ses adversaires du surnom d'allemand « tedesco », parce qu'il se pro-

(1) Cf. MOURRET : *L'Eglise contemporaine*, I, p. 338.

nonçait pour le statu quo des Traités de Vienne, de 1815, prenant volontiers ses directives en Autriche, et qui comptait sur la force contre tout mouvement de « Risorgimento ».

c) Le parti *national*, d'accord avec le premier contre la domination étrangère de l'Autriche au Nord de la Péninsule, souhaitant, lui aussi, l'autonomie ou la liberté de l'Italie; mais se séparant des révolutionnaires, parce qu'il prétendait réclamer et réaliser cette liberté nationale dans le respect des droits de l'Eglise.

Pie IX, en 1846, était en somme un « national ». C'était aussi un esprit hospitalier aux réformes dites « libérales ». En tout cas, il devait passer

pour tel aux yeux de l'Autriche de Metternich, car le gouvernement austro-hongrois avait chargé l'archevêque-cardinal de Milan de porter contre l'évêque d'Imola l'exclusive au conclave de juin 1846 (1).

Peu de jours se passent, et déjà le

(1) L'exclusive était l'opposition manifestée officiellement au conclave, de la part des Etats qui revendiquaient le « droit d'exclusive », contre un cardinal qui paraissait susceptible d'être élu pape. Admise sans conteste à partir du XVIII^e siècle, ne pouvant toutefois être exercée qu'une fois par chaque puissance dans un même conclave, et contre seulement un candidat, pour avoir valeur juridique, l'exclusion devait être communiquée officiellement au Sacré Collège, *avant le scrutin*, par un cardinal délégué « ad hoc » et au besoin assisté par son ambassadeur.

En fait, *l'empereur, le roi de France, le roi d'Espagne*, seuls en usèrent; seuls ils jouissaient de cette prérogative, peut-être parce que l'empereur d'Autriche était réputé successeur de Charlemagne comme chef du Saint-Empire romain, et « *advocatus Ecclesie romanæ* »; les rois de France, comme successeur de Charlemagne, les rois d'Espagne comme co-héritiers de l'Empire avec les Habsbourg, puisque les uns et les autres succédaient à Charles-Quint, empereur d'Allemagne.

nouveau Pape prend des mesures, décide des « réformes » qui font sensation. Le 17 juillet, il signe un décret d'amnistie en faveur de tous les proscrits, et cette mesure est accueillie par des acclamations.

On l'admire et on le loue aussi, d'ouvrir chaque jeudi les portes du palais pontifical à quiconque a une grâce à demander ou un avis à proposer. Le 1^{er} août, il appelle au poste de secrétaire d'Etat le cardinal Gizzi. Geste symbolique en vérité, car le cardinal Gizzi est connu pour ses idées libérales.

Voici mieux encore. Les mesures d'exception contre les Juifs sont abolies.

Et pourtant... les difficultés commençaient.

LES TROUBLES - LES ÉMEUTES

LES GUERRES

Pie IX était acclamé, mais déjà le parti révolutionnaire manœuvrait ces manifestations, sous l'impulsion de Mazzini, fondateur de la Jeune Italie, de Mazzini, qui réclamait bientôt que le Pape affranchît l'Italie par une guerre offensive contre l'Autriche.

La tendance belliqueuse s'accroît au point d'émouvoir les Autrichiens. Ceux-ci, arguant de l'article 102 du Traité de Vienne, occupent la ville

pontificale de Ferrare. C'en est assez pour que nationaux et révolutionnaires, tout vibrants d'une même indignation, s'unissent pour protester. Fort habilement, le nouveau secrétaire d'Etat Ferretti, cousin du Pape, qui a succédé au cardinal Gizzi, déjà taxé d'ami de l'Autriche, a recours à l'intervention généreuse de la France. Le gouvernement de Louis-Philippe concentre 2.500 hommes à Toulon et un contingent d'égale importance à Port-Vendres... Toutefois, le Pape ne répond à une nouvelle sommation de Mazzini qu'en priant le gouvernement français de s'abstenir de toute campagne sans son propre assentiment, et finalement, les Suisses pontificaux

réoccupent les portes et l'enceinte de Ferrare, dont les Autrichiens ne gardent que les casernes et la citadelle...

Viennent les journées de février en France, avec leur immédiat contre-coup en Europe dans les pays où les nationalités se cherchent encore : en Allemagne, en Belgique, en Hongrie... et naturellement en Italie. Rome s'agite : « Les émeutes de l'amour se changeaient en émeutes de colère. » (Dupanloup, Souveraineté pontificale, p. 166). ...Et, croyant son heure venue, le mystique roi de Sardaigne-Piémont, Charles Albert envahit la Lombardie autrichienne, sans déclaration de guerre le 23 mars 1848.

Ce jour-là, le père du futur Victor-

Emmanuel II qui ouvrira la brèche de la Porte Pia, le 20 septembre 1870, adresse aux populations de la Lombardie Vénétie qu'il prétend libérer une proclamation où il leur promet son concours « espérant, dit-il, en Dieu qui a donné Pie IX à l'Italie... »



Il n'est pas paradoxal de prétendre que l'équipée de Charles-Albert — car ce fut une équipée plus qu'une guerre (du 25 mars au 9 août 1848) — qui était le prodrome de l'effort vers la réalisation de l'unité italienne, avait débuté par une originale grève de fumeurs.

Cette grève éclata dans les premiers jours de janvier 1848. Grève patriotique. Les populations du royaume lombardo-vénitien se privaient d'un cher plaisir pour être désagréables à l'Etat autrichien, qui détenait le monopole des tabacs.

C'est surtout à Milan que cette manifestation de mécontentement par l'abstinence prit un réel développement.

Les fumeurs milanais se montrèrent réellement stoïques. Rien ne put les décider à sortir leurs pipes, ni les sarcasmes de la soldatesque autrichienne, ni ses menaces, ni les coups — car il y eut jusqu'à des rixes provo-

quées peut-être par ordre, — ni même l'irrésistible envie d'en griller une....

Après la nouvelle des journées de février à Paris, les événements s'étaient précipités autant en Autriche-Hongrie que dans le royaume lombardo-vénitien.

Le 15 mars, une insurrection éclatant à Vienne, avait provoqué le départ de Metternich pour l'Angleterre.

Tandis qu'à Venise, l'insurrection éclatait au double cri de : « L'Italie libre! », « Vive Pie IX! », Parme et Modène chassaient leurs souverains, la Sicile se séparait de Naples.

C'est alors que Charles-Albert partit en guerre, après avoir confié à ses troupes le drapeau tricolore vert-

blanc-rouge, écussonné aux armes de la Savoie.

Et les yeux se tournent vers Pie IX. Que va-t-il faire? On devine ses embarras, ses angoisses.

Il parle enfin, et c'est pour dire que « Vicaire de celui qui est l'auteur de toute paix, il n'entend pas que ses troupes se joignent à celles de Charles-Albert ! ». En somme, quoique sympathique à la cause de l'Italie, Pie IX ne veut pas de la guerre comme moyen de politique nationale.

Et déjà les événements l'amènent à affirmer cette politique par une décision d'ordre pratique.

Le 25 mars, Charles-Albert, à la tête de ses troupes, entre à Milan.

De nouveau, les regards interrogent le Pape : « A quoi va-t-il se résoudre? »

Et voici que le Pape agit :

Il décide d'expédier 17.000 hommes à la frontière nord des Etats de l'Eglise, sur la rive droite du Pô, avec l'interdiction de prendre l'offensive, mais ordre de maintenir partout l'inviolabilité du territoire pontifical.

Prudente consigne qu'enfreint vite la fougue du chef de cette armée. Ce chef est un Piémontais, le général Durando ; et Durando prend sur lui d'adresser à ses troupes, le 5 avril 1848, une vibrante proclamation dans laquelle il déclare la guerre à l'Autriche.

Désolation de Pie IX ! Que peut-il faire ? Il désavoue son général, il le désavoue même à trois reprises, d'abord dans sa Gazette officielle, puis dans une allocution solennelle (29 avril 1848), enfin, par une lettre adressée le 3 mai à l'empereur d'Autriche.

D'autre part, un retour offensif de l'armée autrichienne amène la défaite de Charles-Albert à Custozza (24-25 juillet). Le 9 août, un armistice rétablit le *statu quo* au nord de l'Italie; seule, la « république » de Venise tiendra toute une année encore contre l'Autriche, jusqu'au 24 août 1849.

Décue dans ses espoirs, l'opinion populaire se retourne contre les rois, qu'elle accuse de défection ou de tra-

hison, et c'est un mouvement républicain qui se dessine en Toscane, à Rome... A Rome, le nouveau premier ministre choisi par Pie IX, Rossi, qui a entrepris tout un programme de réformes, est assassiné, au moment où il se rend à l'ouverture de la Chambre des députés (15 novembre 1848). Le 24 novembre, Pie IX se réfugie à Gaëte, dans le royaume des Deux-Siciles.

Il sera ramené à Rome par les troupes françaises d'Oudinot en juillet 1849.

Entre temps, Mazzini faisait proclamer la république romaine par une Constituante (9 février 1849); et une république toute provisoire d'ailleurs

était également proclamée à Florence (Toscane) le 18 février.

Exaltés par ces événements, les Piémontais imposent à Charles Albert la reprise des hostilités. Après trois jours de campagne, celui-ci est écrasé sur son propre territoire à Novare (23 mars), et, le soir même, il abdique en faveur de son fils Victor-Emmanuel II, dont le premier acte est de conclure un armistice.

Le nouveau roi reprendra la lutte pour l'unité italienne après dix ans de préparation, quand il sera sûr d'une petite armée solide, quand il aura trouvé en Napoléon III un allié. Ce sera d'abord la guerre franco-sarde-autrichienne, ou guerre d'Italie (1859)

qui, après Magenta et Solférino, aboutit à l'armistice de Villafranca et à la paix de Zurich, avec finalement l'annexion de la Lombardie au royaume Sarde.

Ce sera ensuite la conquête du royaume des Deux-Siciles par Garibaldi (1860).

Six années de trêve à l'égard de l'Autriche et c'est la guerre italo-autrichienne où l'Italie, alliée à la Prusse, et malgré sa défaite, reçoit la Vénétie, de l'Autriche écrasée à Sadowa (1866).

Entre temps (1860-62), la majeure partie des Etats de l'Eglise avait été soulevée contre l'autorité de Pie IX et agrégée par plébiscites au royau-

me sarde, devenu dès lors Royaume d'Italie avec Florence pour capitale (1861). Désormais, — quatrième et dernière étape — malgré la défaite infligée à Mentana par le corps d'occupation français repoussant des approches de Rome un raid garibaldien (1867), le flot de l'occupation italienne vient battre les murailles de Rome, que la France, en guerre contre la Prusse, ne défendra plus et que malgré tout Pie IX refuse de remettre volontairement au roi Victor-Emmanuel (1870).

Au reste, *personnellement*, Victor-Emmanuel avait répugné à entrer dans Rome par la force. Au début de septembre 1870, ... « au lendemain du

jour où le général Cadorna avait reçu l'ordre de marcher sur Rome » (écrit François Carry : *Le Vatican et le Quirinal, Correspondant* du 10 décembre 1895) d'après les rapports du baron Blanc (1) à son ministre Visconti-Venosta), un envoyé spécial, ancien collègue du comte de Cavour, était parti pour la Ville Eternelle, porteur d'une lettre de Victor-Emmanuel pour Pie IX. Dans cette lettre, le roi d'Italie, s'adressant au Souverain Pontife, avec, disait-il, « l'affection d'un fils, la foi d'un catholique et la loyauté d'un roi », le suppliait de laisser oc-

(1) En 1870, le baron Blanc était secrétaire du ministre italien des Affaires étrangères Visconti Venosta. Lui-même était ministre des Affaires étrangères en 1895, au 25^e anniversaire de la prise de Rome.

cuper Rome « pour éviter tout conflit et échapper au péril d'une violence, et d'accepter que les troupes, déjà préposées à la garde des frontières, s'avancassent pour occuper les positions indispensables à la sécurité de la société et au maintien de l'ordre. »

Pie IX lut la lettre et la replia : « Belles paroles, dit-il, vilaines actions. »

L'ambassadeur balbutia que son maître offrait des garanties : « Mais ces garanties, reprit Pie IX, qui me les garantira ? Votre roi ne peut rien me promettre, il n'est plus le maître : il est sous la dépendance de son Parlement, qui dépend lui-même des sociétés secrètes. » Et, comme l'ambas-

sadeur alléguait le vœu irrésistible de l'opinion publique : « Vous calomniez l'Italie, répondit Pie IX ; sur 24 millions, 23 me sont dévoués, m'aiment, me respectent et ne demandent qu'une chose, c'est que la révolution nous laisse en paix. Il y a un million de malheureux que vous avez empoisonnés de fausses doctrines et de honteuses convoitises ; quand ils n'auront plus besoin de lui, ils le précipiteront du trône. »

Le lendemain, le Pape écrivit à Victor-Emmanuel :

« Le comte Ponza m'a remis une lettre qu'il a plu à Votre Majesté de m'écrire, mais elle n'est pas digne d'un fils affectueux qui se fait gloire

de professer la foi catholique et s'honore d'une royauté loyale. Je n'entre pas dans les détails de la lettre même, pour ne pas renouveler la douleur qu'une première lecture m'a causée; je bénis Dieu qui a souffert que Votre Majesté comblât d'amertume la dernière période de ma vie. Au reste, je ne puis admettre les demandes exprimées dans votre lettre, ni me rallier aux principes qu'elle renferme.

« J'invoque de nouveau Dieu et je remets entre ses mains ma propre cause qui est entièrement la sienne. Je le prie d'accorder à Votre Majesté de la délivrer de tout péril et de lui faire part des miséricordes dont Elle a besoin. »

**

L'INSTALLATION DE L'ITALIE DANS ROME

LA PRISE DE LA VILLE

Le roi d'Italie n'avait pas attendu la réponse de Pie IX pour commencer les hostilités : sans déclaration de guerre préalable, le territoire pontifical était envahi à la fois par trois corps d'armée. Le général Cadorna (1), avec 20.000 hommes, marchait sur Civita-Castellana; Bixio, avec son corps d'égale force, se dirigeait sur Acquadapenta; enfin, Angioletti prenait la route Capranara. A ces 60.000

(1) Père du maréchal de la grande guerre.

hommes, le Souverain Pontife ne pouvait guère en opposer qu'une douzaine de mille.

Le lendemain, Pie IX expliquait à l'ambassadeur de France : « Mon armée ne soutiendra pas un siège; mais je veux que la violence du roi d'Italie soit constatée. »

Le 19, il se rendait à la Basilique de Saint-Jean de Latran; à genoux, il gravissait, comme un simple pèlerin, la Scala Santa, les 28 marches du prétoire de Pilate. Quand il redescendit, les spectateurs l'entourèrent, le saluèrent avec amour. Ce fut la dernière sortie du Pontife. Il rentra au Vatican, pour ne plus le quitter.

Entre temps, le 15 septembre, le

gouvernement italien avait tenté de nouveau d'obtenir l'abdication du Pape-Roi : ce jour-là, le colonel Cacialupi, envoyé en parlementaire, avait remis au général Kanzler, général des troupes papales, une lettre du général Cadorna, demandant « l'entrée dans la Ville Eternelle des troupes italiennes, dont la mission purement conservatrice, disait-il, avait pour but de maintenir l'ordre ». A quoi Kanzler riposta que Pie IX préférerait voir Rome occupée par ses propres troupes plutôt que par celles d'un autre souverain. Le lendemain 16, un nouveau parlementaire italien se présentait sans plus de résultat. Enfin, une dernière tentative est esquissée :

le comte d'Arnim, ministre de Prusse auprès du Saint-Siège, essayait, au dernier moment, de provoquer une action concertée du corps diplomatique, vainement, d'ailleurs, pour conseiller à Pie IX de céder.

Enfin, un télégramme de Florence, le 19 septembre, avait enjoint à Cadorna de forcer Rome, sauf *la cité léonine*, partie qui avoisine immédiatement le Vatican, et qui s'étend du Vatican au Tibre. La restriction concernant cette *cité léonine* avait sans doute, estime M. F. Carry (art. cité) pour objet de « laisser au Pape la possession et la souveraineté de ce petit territoire et comme une ombre de pouvoir temporel. »

Après le télégramme de Florence, Cadorna, le 20 septembre, ouvre le feu, de 5 à 10 heures du matin. Quand une brèche fut faite à la Porta Pia, le Pape ordonna de hisser le drapeau blanc sur le château Saint-Ange, quoique les 10.000 hommes de Kanzler restassent bien en main. Alors Kanzler capitule.

Le sort en est jeté désormais. Le pape ne sortira plus du Vatican. C'en est fait de sa puissance temporelle et de sa liberté. Il demeurera enchaîné sur le siège de Saint-Pierre durant cinquante-huit années. Le monde extérieur ne connaîtra plus pendant ce long demi-siècle, la présence du Souverain Pontife. Un seul jour, on parla

d'une sortie de Pie X hors de l'enceinte du Vatican pour aller visiter des malades : simple racontar, semble-t-il. On sait que, en 1924, Pie XI, apprenant que son geste serait interprété comme une acceptation du régime de fait, refusa, aussitôt d'aller personnellement inaugurer le foyer des Œuvres de jeunesse créé et offert par les Chevaliers de Colomb, sur un terrain *contigu* au Vatican.

LE PAPE PROTESTE

Cette captivité du Souverain Pontife, chef religieux de trois cent millions de fidèles répandus dans le

monde entier, comment l'Eglise catholique l'eût-elle acceptée? Comment n'eût-elle pas, dès le premier jour, élevé une protestation solennelle qu'elle n'a cessé de renouveler comme elle n'a cessé de réclamer le redressement de ce qu'elle considérait comme la plus flagrante des injustices?

Pie IX, naturellement, le premier pape « prisonnier du Vatican », inaugura cette série de protestations qu'il devait réitérer plusieurs fois en sorte que les textes abondent à cet égard.

Il serait trop long de les rappeler tous, surtout dans leur style... de curie peu accessible au grand public.

Pie IX n'avait d'ailleurs pas attendu la prise de Rome pour revendiquer

ses droits territoriaux, garants, explique-t-il, de l'indépendance du gouvernement spirituel. (Allocutions consistoriales du 20 avril 1849 et du 20 mai 1850; du 28 septembre 1860, du 18 mars 1861, du 20 juin 1862; — Bulle *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851; — Encyclique *Cum Catholica Ecclesia*, 26 mars 1860; et tout particulièrement, le *Syllabus* de 1864, qui condamne la proposition suivante : Proposition 76 : « L'abrogation du principat civil dont jouit le Siège Apostolique servirait grandement la liberté et la prospérité de l'Eglise. »

Les protestations de Léon XIII furent particulièrement nettes. N'en retenons qu'une : elle se lit dans une let-

tre publique du Pape au cardinal Rampolla, sous-secrétaire d'Etat, en date du 15 juin 1887, c'est-à-dire neuf ans après l'élection de Léon XIII.

Vrai programme de gouvernement et de politique religieuse, cette lettre articule une revendication catégorique du principe du pouvoir temporel, — sans d'ailleurs réclamer le retour à telles ou telles limites territoriales, et tout en laissant apparaître une sympathie évidente du pape Léon XIII pour l'Italie.

Ce document débute ainsi :

« Monsieur le Cardinal,

« Bien que les desseins qui Nous guident dans le gouvernement de

l'Eglise universelle vous soient suffisamment connus, Nous croyons pourtant opportun de les résumer brièvement et de mieux les indiquer à vous, qui, à raison de la nouvelle charge à laquelle Notre confiance vous a appelé, devez Nous prêter de plus près votre concours, et développer votre action conformément à Notre pensée. »

En ce qui concerne la question Romaine :

« On objecte, déclare le Pape, que pour rétablir la souveraineté pontificale, il faudrait renoncer à de grands avantages déjà obtenus, ne tenir aucun compte des progrès modernes, revenir en arrière jusqu'au moyen âge.

Mais ce ne sont pas là des motifs valables.

« A quel bien vrai et réel s'opposerait, en effet, la souveraineté pontificale? Il est indubitable que les villes et les régions jadis soumises au Principat civil des Pontifes ont été par cela même préservées plus d'une fois de l'asservissement à la domination étrangère, et ont toujours gardé le caractère et les habitudes purement italiennes. Aujourd'hui encore, il ne pourrait en être autrement : car si, par sa haute mission universelle et perpétuelle, le Pontificat appartient à toutes les nations, il a une gloire spécialement italienne, à cause du Siège que la Providence lui a assigné. —

Que si l'unité de l'Etat venait ainsi à faire défaut, sans entrer dans des considérations qui touchent au mérite intrinsèque de la chose, et Nous plaçant uniquement un instant sur le terrain même des adversaires, Nous demandons si cette condition d'unité constitue pour les nations un bien si absolu que, sans lui, il n'y ait pour elles ni prospérité ni grandeur; ou si supérieur, qu'il doive prévaloir sur tout autre. Le fait de nations très florissantes, puissantes et glorieuses, qui n'ont pas eu et qui n'ont pas cette forme de l'unité que l'on désire, répond pour Nous; et cette réponse se trouve aussi dans la raison naturelle qui, dans un conflit, reconnaît que le bien

de la justice, premier fondement du bonheur et de la stabilité des Etats, doit prévaloir; et spécialement quand il est lié, comme c'est le cas ici, à l'intérêt supérieur de la religion et de l'Eglise tout entière. Devant celui-ci, il n'y a pas à hésiter : que si, de la part de la Providence, ç'a été un effet de prédilection spéciale envers l'Italie d'avoir placé dans son sein la grande institution du Pontificat, dont chaque nation se sentirait hautement honorée, il est juste et nécessaire que les Italiens ne regardent pas à des difficultés pour la mettre dans une condition qui lui convienne. D'autant plus que, sans exclure de fait d'autres tempéraments utiles et opportuns, sans parler d'au-

tres biens précieux, l'Italie en vivant en paix avec le Pontificat, verrait l'unité religieuse fondement de toute autre, et source d'immenses avantages même sociaux, puissamment cimentée. »

Pie X, à son tour, renouvelle la protestation dès le début de son pontificat : sa première grande encyclique (*E supremi apostolatus*, 4 octobre 1903), rappelle que la *condition* actuelle du Saint-Siège n'est pas *normale*.

Benoît XV, de même, dès sa première encyclique, *Ad beatissimi*, proteste également (1^{er} novembre 1914), comme il protestera encore, même lorsque, le 23 mai 1920 (Encyclique

Pacem), il atténuera les exigences protestataires du protocole concernant les visites de souverains catholiques à Rome.

Et Pie XI suivra la tradition protestataire de ses prédécesseurs, dès sa première encyclique, lui aussi (*Ubi arcano Dei*, 25 décembre 1922).

LA PRISON DU VATICAN, FORTERESSE SPIRITUELLE

Quelle devait être, dès lors, la vie des « prisonniers » volontaires du Vatican ?

Faut-il nous représenter les papes de 1870 à 1929 comme des reclus sans

horizon, voire comme des séquestrés qui laisseraient couler les heures... les années, dans une attitude inerte à la fois et rogue?

Il s'en faut bien et la vie au Vatican resta vraiment celle d'un centre de gouvernement.

Qu'on n'en attende pas de nous ici une description détaillée : de nombreux ouvrages spéciaux ont été publiés sur ce sujet. Quelques aperçus seulement.

« Le Vatican, c'est tout un monde », constate lui-même avec un certain découragement le rédacteur de l'*Annuaire pontifical* de 1904.

Et il rappelle qu'au dix-septième siècle, Chattard inventoriait ainsi l'en-

semble des résidences et administrations pontificales dans la Rome d'alors :

2 Chapelles, la Sixtine et la Pauline, 15 grandes salles, 20 grandes cours, 5 petites, 228 corridors, 8 grands escaliers, 228 petits, plus de 100 petites pièces, 26 greniers, 13 grandes cuisines et 44 caves. Quant au nombre de chambres, les évaluations des auteurs le fixe de 13.000 à 15.000.

« Le Vatican, c'est l'Olympe et le Ciel, écrit avec quelque hyperbole Méry dans ses *Nuits italiennes*. Pour arriver au Souverain Pontife, il faut traverser les appartements des dieux immortels. Une vie d'homme se passerait à parcourir cet Olympe.

« Au fond de ces portiques, de ces corridors, de ces galeries, dans un coin reculé de ce labyrinthe de marbre, de jaspe et de porphyre, on trouve une salle dépouillée et modeste, d'humilité chrétienne. Là est assis un vieillard sur une chaise de bois : c'est le Pape. »

LE PAPE AU VATICAN

Dans son beau livre *Pie X et à Rome*, M. Camille Bellaigue nous donne une vision différente du Souverain Pontife.

Nous voyons le visiteur pénétrer au Vatican, gravir les degrés de marbre blanc, entre les hautes parois de mar-

bre jaune, contempler à chaque palier un Suisse de faction, le casque en tête, la hallebarde à l'épaule. trouver dans la salle Clémentine quelques Suisses assoupis qui se réveillent à son passage, se lèvent et saluent, tandis que dans la salle voisine se trouvent des serviteurs vêtus de damas rouge.

Dans la salle du trône, sous le baldaquin, un siège de velours rouge et d'or, dont les bras se terminent par deux têtes d'ange. Au centre du tapis aux couleurs vives sont tissées les armoiries pontificales, et, sur la bordure, les noms des grandes vertus.

Écoutons maintenant M. Camille Bellaigue nous décrire un défilé nocturne à laquelle il assista :

« Huit heures ont sonné. Sur le seuil de sa bibliothèque, le Souverain Pontife apparaît. Aussitôt un cortège se forme. Peu de personnes, une vingtaine environ le composent : quatre ou cinq prélats de son intimité, deux gardes nobles avec l'exempt, deux camériers secrets, un sergent et quatre soldats de la garde suisse, un bussonnant qui porte le manteau de pourpre du Saint-Père et son chapeau de même couleur légèrement galonné d'or, enfin huit palafrenieri vêtus de velours rouge et tenant des torches pour éclairer notre chemin. Chemin lumineux, en effet, parmi les rayons et les reflets que jettent sur le pavimento de marbre les uniformes et les armes,

les robes violettes et la robe blanche. »

Que si vous êtes curieux de savoir comment vous devez vous présenter devant le pape, un strict protocole vous l'indique.

Les hommes, s'ils ne sont pas en uniforme, doivent porter l'habit noir et la cravate blanche. Les dames sont en noir et couvrent leur tête d'une mantille noire en dentelle. Le costume et le voile sont blancs, quand il s'agit de jeunes filles de moins de quinze ans..

Les ecclésiastiques portent le costume de leur ordre, sur lequel ils jettent le manteau de cérémonie ou ferajolone.

On ne doit porter devant le Souverain Pontife ni gants ni lunettes. Le premier point, d'observation stricte, est un reste de l'ancienne tradition et de l'ancien cérémonial usités à la Cour de France avant la Révolution. Il y était même si rigoureusement observé qu'on ne pouvait pas entrer avec des gants dans les écuries royales, par respect de la propriété du prince.

Quant aux lunettes, elles sont tolérées aux vieillards et aux personnes ayant une vue très mauvaise. Mais un lorgnon serait considéré comme de mauvais goût et un monocle comme insolent.

Il serait pareillement de mauvais

goût de se présenter devant le Souverain Pontife en arborant une décoration d'un pays avec lequel le Saint-Siège n'entretient pas de relations diplomatiques. C'est ainsi que, jusqu'au 11 février 1929, un Italien n'aurait pu se présenter avec la croix des Saints Maurice et Lazare ou le grand collier de l'Annonciade.

Quand on se trouve en présence du Souverain Pontife, on fait une triple genuflection, d'abord en franchissant le seuil, puis au milieu de la pièce, et enfin quand on se trouve près de lui.

A genoux, le visiteur baise non pas exactement la mule du pape, mais la croix d'or brodée sur la pantoufle. On ne baise l'anneau du pape que s'il

vous le présente, ce baiser étant en principe réservé aux cardinaux.

Le protocole prévoit que l'on reste à genoux durant toute l'audience jusqu'à ce que le Pape vous invite à vous relever et à vous asseoir à côté de lui.

Enfin on ne prend congé du Pape que lorsqu'il vous y invite, ce qu'il fait d'ordinaire en agitant une petite sonnette qui donne l'ordre au camérier de service d'introduire un nouveau visiteur.

*
**

Le Vatican est un petit monde, gouverné comme tous les mondes, par une administration compliquée.

Il y a les fonctionnaires de la Pré-

fecture des sacrés Palais apostoliques, ceux de la bibliothèque (qui a ses protecteurs et ses écrivains « émérites », entre autres), puis ceux des musées, des archives, de l'imprimerie, de l'observatoire, des officiers préposés à l'ordre intérieur, et des commissions prélatiques destinées à juger les controverses et contestations que le commun des mortels peut avoir avec les administrations palatines.

Les Secrétaireries comprennent la secrétairerie d'Etat, celle des Brefs, des Brefs aux princes, des Lettres latines; auxquelles s'ajoutent les personnels de l'Auditorat, de l'Aumônerie, de la Daterie apostolique, de la Pénitencerie, etc., sans parler des

Congrégations romaines, vrais ministères ou Conseils d'Etat de la Papauté.

En vrai chef de gouvernement, le Pape confère des distinctions et des grades, et particulièrement les « prélatures ».

La prélatrice romaine est une dignité honorifique que le Souverain Pontife accorde à certains clercs qui ne sont point évêques et qu'il veut rattacher à sa personne, soit pour son service, soit pour récompenser leur dévouement à l'Eglise.

On peut énumérer quatre classes de prélats : les protonotaires apostoliques, les prélats domestiques, les camériers et les chapelains.

Et il convient de distinguer les ca-

mériers du groupe ecclésiastique et les camériers du groupe laïque. Ces derniers sont des chambellans, qui font le service des antichambres. Leur riche costume Henri II rehausse l'éclat des défilés pontificaux.

La hiérarchie des chevaliers pontificaux, remaniée par Pie X dans le Bref de 1905, compte les Ordres du Christ de Pie IX, de Saint Grégoire le Grand, de la Milice dorée, de Saint Sylvestre et du Saint Sépulcre.

Ces Ordres comprennent trois classes, à l'exception de l'Ordre du Christ qui, réservé aux grands personnages, princes et hommes politiques, ne comprend que des chevaliers et de l'ordre de la Milice dorée, ainsi nommé parce

que ses membres avaient le droit de porter des éperons d'or. L'ordre de la Milice dorée est limité à cent membres, tous chevaliers.

Tel est, matériellement, le Vatican, centre de l'Eglise catholique, siège de la Papauté, resté centre et siège de gouvernement même en tête-à-tête avec le Quirinal.

LE QUIRINAL EN FACE DU VATICAN

Quelle fut, en face de cette forteresse spirituelle, l'attitude de l'Italie?

L'un des premiers soins du gouvernement de Victor-Emmanuel II, ins-

tallé au Quirinal, fut d'essayer de rassurer l'opinion internationale (1), et, notamment, l'opinion catholique en Italie et en Europe sur la volonté qui l'animait de « garantir » la liberté du gouvernement de l'Eglise.

De ce souci naquit l'idée de la loi des *Garanties* (13 mai 1871).

Les troupes sardes - italiennes étaient entrées dans Rome par la brèche de la Porta Pia, le 20 septembre

(1) Cet empressement, et le simple fait de garantir publiquement et constitutionnellement la liberté du Souverain Pontife, démontrent que même en cessant d'être en fait une souveraineté territoriale ordinaire, le Saint-Siège restait aux yeux de l'Italie une puissance à part. L'Italie ne se préoccupa pas de « garantir » la liberté de l'évêque de Naples, ou de Venise, ou de Florence, ou de Parme, ou des suffragants de Rome même...; mais la liberté de *l'évêque de Rome* lui parut exiger des « garanties » inscrites dans son propre code, en 1871, dans sa Constitution même, en 1878.

1870. Un pseudo-plébiscite (il n'y eut guère que 40.000 votants) réclamait le 2 octobre, l'annexion du territoire romain au royaume d'Italie; suivait presque aussitôt un décret royal proclamant cette annexion, décret suivi à son tour, les 1^{er} et 7 novembre, des protestations officielles de Pie IX et de son secrétaire d'Etat Antonelli. Le 5 décembre (soit moins de trois mois après la prise de Rome), le roi Victor-Emmanuel II, ouvrant la dernière session de son Parlement à Florence, déclarait que « roi et catholique, proclamant l'unité de l'Italie, il restait ferme dans sa résolution d'assurer la liberté de l'Eglise et l'indépendance du Souverain Pontife ».

Liberté, indépendance que la loi des Garanties entendait assurer *unilatéralement*, par les dispositions suivantes:

1° La loi proclame inviolable la personne du Pape et lui reconnaît les honneurs souverains;

2° Elle lui accorde la jouissance du Vatican, du palais et de la basilique de Latran, de la villa de Castelgandolfo;

3° Une dotation annuelle de 3 millions 225.000 francs est attribuée au Saint-Père;

4° Il est stipulé que le gouvernement italien assurera la liberté absolue des conclaves, et des conciles, la liberté des communications postales télégraphiques avec l'univers;

5° Les ambassadeurs accrédités auprès du Pape jouiront des mêmes privilèges que les ambassadeurs accrédités auprès du roi d'Italie;

6° En ce qui concerne les actes de l'état-civil, la loi des Garanties édicte que les certificats de décès délivrés par les médecins délégués par le Préfet des Palais apostoliques seront valables en Italie, *sans réinscription*.

QUE VALAIT LA LOI DES GARANTIES?

Longtemps déclarée intangible et prônée comme un chef-d'œuvre par les juristes italiens, la loi des Garanties a fini par être discutée, surtout

depuis la guerre, même par des Italiens.

De fait, riche en incohérences, elle était appelée à soulever de grosses difficultés juridiques.

C'est ainsi que, d'une part, elle reconnaît l'exterritorialité du Palais du Vatican et de Latran, voire même de la résidence d'été de Castelgandolfo; alors que, d'autre part, elle ne considère le Pape que comme *jouissant* de ces domaines, faisant simplement de lui l'usufruitier de biens qui, pourtant, sont au regard de l'administration italienne exterritorialisés « inaccessibles aux autorités publiques du royaume » (Loiseau. *Politique romaine et sentiment français*, p. 141.)

Privilège exorbitant au profit de l'usufruitier, et en même temps disposition blessante, parce qu'impliquant, au détriment de la possession du Saint-Siège un « présomption de précarité ».

En second lieu, la loi des Garanties édicte, par son article 7 : « Aucun officier ou agent de l'autorité publique ne peut s'introduire au sein d'un conclave ou d'un concile sans l'autorisation du Souverain Pontife » ; il s'agit donc ici non pas (comme plus haut) d'une exterritorialité réelle (locale, de territoire), mais d'une exterritorialité personnelle (à une assemblée). Dès lors, si comme il est souvent advenu au cours de l'histoire, un

concile est convoqué ou un conclave réuni hors du Vatican et du Latran, soit en Italie, soit ailleurs, que se produirait-il aux termes de la loi des Garanties ?

Laissons de côté le cas d'un concile ou d'un conclave convoqué hors des frontières de l'Italie, et n'examinons que le cas d'une convocation à Florence, par exemple (comme au quinzième siècle, pour la « réunion » des Grecs). D'après la loi des Garanties, le concile est inviolable, aucun agent de l'autorité royale italienne ne peut franchir son seuil. Le lieu de ses séances est exterritorialisé (1). Par consé-

(1) Comme les résidences de missionnaires et leurs écoles sous le régime des capitulations en Turquie.

quent, il dépend du pape convoquant le concile, ou du cardinal-camerlingue convoquant le conclave, de créer, au préjudice de l'Italie, une exterritorialité *temporaire* en convoquant concile ou conclave ailleurs qu'au Vatican ou au Latran.

C'est ce que constatait un juriste diplomate espagnol, le marquis de Olivart, député aux Cortès (*Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie*, 1897, p. 89) : « Le Pape peut se rendre à Turin ou à Venise, à Milan ou à Gênes, partout il retrouve l'immunité de son territoire. On supprime de cette façon la souveraineté de la Nation partout où il plaît au Pape de se trouver... » Et supposons un Pape non Italien d'ori-

gine! On dirait que la loi des Garanties, note encore M. Loiseau, suppose l'internement volontaire du Pape dans l'enceinte du Vatican.

Autre insuffisance : la loi des Garanties ne prévoyait rien pour le cas de guerre.

Enfin, tenant pour valables les actes de décès dressés par l'administration du Vatican, ne reconnaissait-elle pas à celui-ci la qualité d'*Etat*, sans le dire, ou même en paraissant d'abord dire le contraire?

VERS LE RAPPROCHEMENT

Telles étaient les deux thèses en présence, en conflit...

Pourtant, il fallait vivre, et même, pour ainsi dire, cohabiter.

De là, ce que les sceptiques appelleront des « combinazione », ce qui fut en réalité « politique », c'est-à-dire arrangement « réaliste » de la vie de chaque jour.

« Messieurs, avait déclaré Pie IX au corps diplomatique réuni autour de lui au moment de la capitulation de Rome, vous êtes témoins que je cède à la violence; à partir de ce moment, le pape est prisonnier de Victor-Emmanuel. »

Le même jour, 20 septembre 1870, le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat, avait remis aux membres du corps diplomatique, une note dans la-

quelle Pie IX déclarait « nulle et de nulle valeur l'usurpation dont il était victime » et déclarait responsable de « l'indigne et sacrilège spoliation le roi d'Italie et son gouvernement ».

Mais en même temps, le cardinal-secrétaire se préoccupait de faire assurer la sécurité du Pape, — et l'armée occupante allait s'y employer.

Quelques détails rétrospectifs sur les conditions originelles de l'occupation militaire sont ici significatifs :

Dès le 21 septembre, le cardinal Antonelli fait prier le baron Blanc, secrétaire du ministre des Affaires étrangères, Visconti-Venosta, de venir s'entretenir avec lui au Vatican. Dans cet entretien, Antonelli déclare

au baron Blanc que « la cité léonine étant devenue le rendez-vous de tous les malfaiteurs et aucune autorité n'y subsistant plus, il prie le général Cadorna d'y établir, comme dans le reste de Rome, des postes de police et un service régulier d'administration militaire », spécifiant que ce désir venait de Pie IX lui-même, soucieux d'éviter des violences aux habitants. Il déclarait que « les événements douloureux qui venaient de s'accomplir étaient de telle nature que seul l'avenir pourrait montrer la situation qui en résultait pour le Saint-Siège; que, en attendant, le Saint-Père et lui ne pouvaient que reconnaître et louer l'esprit et la conduite des troupes italiennes, qui sem-

blaient vouloir montrer, par leur respect, qu'elles partageaient les sentiments si dévoués de la population romaine envers le Saint-Siège ».

Bien plus, toujours d'après le rapport Blanc, le cardinal estimait que, « il était urgent que les troupes italiennes occupassent le château Saint-Ange (à l'entrée de la cité léonine) où se trouvaient des quantités considérables de poudre insuffisamment gardées par quelques vétérans contre les attentats possibles des provocateurs de désordre. Il émettait en même temps la prière qu'on fît enlever les caissons de poudre restés dans les jardins du Vatican ».

Le baron Blanc répondit que le gou-

vernement italien avait prescrit au général Cadorna de respecter le statu quo dans la cité léonine, que « la question concernant cette partie de Rome ne devait être préjugée ni théoriquement, ni pratiquement », que c'était seulement sous cette réserve que le général Cadorna pourrait déférer aux « suggestions » du cardinal. Celui-ci insiste et précise : « Vous devez bien voir, dit-il, que Sa Sainteté et moi ne poussons pas les difficultés à l'extrême; nous n'avons pas l'attitude de gens qui ne veulent rien voir et rien entendre. C'est en dehors de toute question politique et dans un intérêt pratique et actuel que nous engageons la question. »

M. Blanc élargit la conversation; il assure au secrétaire d'État de Pie IX (rapporte-t-il à Visconti - Venosta) « que l'armée et certainement aussi la population verraient avec tristesse et regret les cardinaux, auxquels on était disposé à rendre tous les honneurs, montrer une injuste défiance *en ne paraissant pas dans les rues de Rome avec leur équipage habituel* ».

A quoi le cardinal répond, — d'après Blanc, — que « cela viendra peu à peu, quand le calme de ces deux derniers jours aura duré beaucoup plus longtemps ».

M. Blanc s'avance encore davantage : « C'est seulement par discrétion que les officiers italiens s'abstiennent

de demander audience au Saint-Père. »

Et le secrétaire d'Etat répliqua, écrit-il : « Qu'il fallait laisser passer quelques jours et que tout cela (*sic*) pourrait devenir plus facile. »

Le cardinal se dit prêt à recevoir un officier comme fondé de pouvoirs du général Cadorna, relativement à une convention concernant la cité léonine et le château Saint-Ange, et indiqua mettrait en rapports avec le commandant du château

Il se leva en déclarant à M. Blanc « qu'il espérait recevoir sa visite tous les matins ».

M. Blanc, dans son rapport, tout en notant qu'il « sentait venir les diffi-

cultés », s'applaudit que « ces premières communications entièrement personnelles... ôtent tout caractère d'hostilité à notre situation réciproque ».

Le 26 septembre, l'Italien retourne au Vatican pour présenter l'officier désigné par le général Cadorna en vue de régler l'occupation de la cité léonine, et du château Saint-Ange; il indique que le général Cadorna voulait pousser le scrupule jusqu'à ne pas vouloir admettre dans les hôpitaux de la cité léonine, d'autres malades que ceux du quartier même. Antonelli répond que pour lui comme pour le Pape, c'est une question d'humanité d'ouvrir les hôpitaux à tous les mala-

des, et que le général Cadorna peut utiliser comme bon lui semble les établissements hospitaliers de la cité léonine.

M. Blanc donne lecture d'un télégramme de Florence prescrivant de s'opposer à tout acte injurieux à l'égard du Pape. Antonelli interrompt : « Mais tout ceci résulte des faits et Sa Sainteté le reconnaît. »

Le baron assure alors que « si le roi Victor - Emmanuel s'était abstenu d'envoyer un personnage en députation auprès de Sa Sainteté, c'était par pure délicatesse... »

Le cardinal répondit qu' « il appréciait la délicatesse de cette abstention, préférable, pour le moment ». M.

Blanc ajoutant que c'était pour le même motif que le général Cadorna s'abstenait de se présenter chez Son Eminence, le cardinal ne répondit rien. Silence parlant!

Le 28 septembre, troisième visite du baron Blanc : des bruits courent que le Pape s'apprêtait à quitter Rome : M. Blanc fait un long discours sur les dangers d'une pareille décision pour l'Eglise en Italie, décision qui, d'autre part, compromettrait l'œuvre de conciliation voulue par le gouvernement italien.

Le cardinal remercie le baron de ses sentiments, en ajoutant toutefois : « Que la situation du Pape étant celle du souverain détrôné, l'œuvre entre-

prise par le gouvernement du Roi de rendre acceptable à Sa Sainteté les changements préparés dans les lois et l'administration de ses Etats n'était peut-être pas possible. »

On le voit, note ici M. F. Carry, « le cardinal y mettait toutes les formes; mais sous la double et triple couche de velours, on sentait quand même le fer de la résistance. »

Une lettre du premier octobre du baron Blanc rapporte que beaucoup d'Italiens cherchent à arranger une démonstration dans laquelle Pie IX serait entraîné à bénir la population et l'armée « ce que redoutent extrêmement les intransigeants ». Malheureusement, ajoute Blanc, il ne semble

pas qu'on puisse espérer faire sortir le Pape du Vatican.

Le 7 octobre, plainte de M. Blanc : Pie IX dans une allocution au Sacré Collège vient de déclarer qu'il n'était pas libre dans ses communications postales et télégraphiques. Or, riposte le secrétaire de M. Visconti-Venosta, l'Italie a offert au Pape de lui installer un bureau de poste au Vatican, et c'est le Pape qui a préféré continuer d'utiliser les postes de Rome.

Antonelli réplique que ce dont le Pape s'est plaint, ce n'est pas une violation de sa liberté de communications actuelle, mais le défaut de garanties pour l'avenir, garanties que n'assurerait pas même un bureau installé au

Vatican, puisque les correspondances expédiées de ce bureau devraient ensuite passer par le territoire italien.

A la fin de l'entretien, M. Blanc déclare que le gouvernement italien est prêt à continuer la politique de Cavour, l'indépendance réciproque de l'Eglise libre dans l'Etat libre : « Plus d'un homme politique, dit-il, nous a conseillé quelquefois de nous réconcilier avec la souveraineté temporelle de la Papauté, pour obtenir du Saint-Siège, uni à l'Italie par des liens politiques, une force précieuse pour le développement de nos intérêts à l'étranger. » Le cardinal interrompt vivement : « Le Saint-Siège ne s'y serait jamais prêté. »

Dans un de ses rapports, le même secrétaire baron Blanc assure son ministre que « cette opération militaire (l'occupation) n'a pas produit, ni laissé, même chez le clergé, l'impression d'un acte hostile au Saint-Père ». Après ces euphémismes, il relate que les soldats italiens sont accueillis avec bienveillance, même aux palais apostoliques : « Le Pape a donné l'ordre qu'on les laisse entrer partout, même au Vatican où vont les curieux. »

Ce dernier détail prouve évidemment la bonté de cœur de Pie IX qui n'avait résisté par la force que dans la mesure où il lui avait paru nécessaire de le faire pour sauver un principe de droit. Au reste, la vie impo-

sera des relations de fait, d'abord, un « *modus vivendi* ».

« *Modus vivendi* » non formulé, mais pratiqué avec des alternatives de « *ravvicinamento* » et d'éloignement de part ou d'autre de 1870 à 1929. D'abord en ce qui concerne la participation des catholiques à la vie politique de la nouvelle Italie.

Sans doute, c'est d'abord l'interdiction, le « *non expedit* » : « il n'est pas expédient », il ne convient pas que les catholiques participent à des élections politiques.

Le *non expedit* fut la défense faite dès le pontificat de Pie IX aux catholiques italiens, de voter dans les élections législatives. C'était pratique-

ment boudier au nouvel Etat italien, ignorer sa vie, s'en isoler. Le principe et la pratique du *non expedit* furent maintenus par Léon XIII qui écarta ainsi le soupçon de *laisser italianiser l'Eglise*, cependant qu'il s'efforça durant son pontificat, de mettre en lumière, aux yeux du monde, le « supranationalisme » de l'Eglise.

Les années passent, les circonstances changent..

Pie X assurément, on l'a vu, maintient le principe de la protestation : cinq mois à peine après son élection, dans un *motu proprio* du 18 décembre 1903, il réitère l'ordre suivant :

« C'est le devoir de tous les journalistes catholiques de maintenir vivace

dans le peuple le sentiment et la conviction que le Saint-Siège se trouve dans une condition intolérable depuis l'invasion de sa principauté civile ». Toutefois, notons-le en passant, cette protestation, pour catégorique qu'elle soit, *ne réclame pas la restauration pure et simple du statu quo ante*. Cette protestation de principe, Pie X la renouvellera encore en avril 1914, quelques mois avant sa mort, dans une allocution aux pèlerins milanais.

Cependant, dans l'intervalle, un grand pas aura été franchi dans la voie du *ravvicinamento* malgré des retours plus ou moins violents d'anticléricalisme, comme on en vit sous le ministère Crispi.

C'est que dès 1890, la situation électorale en Italie inquiétait de plus en plus les catholiques; à ceux-ci l'abstention électorale commençait décidément à peser, les prêtres eux-mêmes ressentaient l'inconvénient de cette attitude. C'est que l'abstention laissait trop belle la partie à l'extrême gauche.

Dès lors, la pratique va imposer des exceptions à la consigne du *non expedit*. Il s'agit d'abord d'un socialiste anticlérical candidat dans le diocèse de Foligno : les catholiques sont autorisés, pour cette fois, à voter pour son concurrent.

Puis, dans la province de Venise (dont Pie X est originaire), nouvelle autorisation, — encore *particulière*,

donnée pour une fois, — aux catholiques de faire échec au socialiste Engels.

Enfin, le 11 juin 1905, l'encyclique de Pie X « *firmiter proposita* », aux évêques d'Italie, tout en rappelant « la règle jadis établie », par Pie IX, et confirmée par Léon XIII et en la maintenant en principe général, ajoute : « Toutefois, d'autres raisons pareillement graves, tirées du bien suprême de la société qu'il faut sauver à tout prix, peuvent réclamer que, dans des cas particuliers, on dispense de la loi, spécialement dans le cas où les évêques le jugeraient strictement nécessaire », les catholiques *devront* donc voter. C'est renoncer du moins

dans certains cas d'espèce à ce que M. Loiseau appelle la « grève électorale ».

Et voici une nouvelle étape : 1913, avec la première application d'un suffrage pratiquement universel. Que sortira-t-il des élections, si les catholiques s'abstiennent en masse? Le ministre Giolitti est inquiet : il négocie avec le Vatican et, dans plus de 200 circonscriptions, les voix catholiques deviennent l'appoint qui sauve les candidats gouvernementaux. La majorité ainsi nommée ne peut pas ne pas « renvoyer aux calendes » le projet de loi du divorce... (Loiseau).

Toutefois, il n'est pas permis, même alors, aux catholiques de se for-

mer en « parti catholique » — ce qui paraîtrait engager l'autorité ecclésiastique peut-être, — ce qui, en tout cas, entraînerait pour l'Église éventuellement des contrecoups fâcheux. L'Église serait rendue responsable des maladresses ou des imprudences de ses fidèles formés en parti politique; de là la formule prêtée à Pie X : « Des catholiques députés, soit : des députés catholiques, non! » Et un parti « catholique » officiel peut-il devenir le gouvernement de la Rome du 20 septembre 1870?

C'est pourquoi sous Benoît XV, lorsqu'au lendemain de la guerre, se créera le Parti populaire de Dom Sturzo, parti composé à la vérité de

catholiques, l'*Osservatore Romano*, journal du Vatican, en janvier 1919, protestera contre les bruits d'après lesquels le Saint-Siège donnerait son consentement à la formation d'un véritable *parti catholique* en Italie. Ce démenti officieux apparaît bien comme un souvenir du *non expedit*.

Au reste, la discipline du *non Expedit* ne s'était pas appliquée aux élections municipales qui ne sont pas juridiquement des élections politiques. Cela, même dès le temps de Pie IX.

En 1872, le parti conservateur, dont les catholiques sont le principal élément, obtient 1.200 voix aux élections municipales de Rome; en 1877, leur

Unione romana assure 3.000 voix à la liste qu'elle soutient dans Rome.

En 1880 (sous Léon XIII), la même *Unione* fait passer la moitié de ses candidats (5.000 voix).

En 1881 elle vaut 6.000 voix.

En 1886 : 6.579 voix.

En 1887 : 7.417 voix.

En 1888 : 9.500 voix.



Avec les nécessités électorales, la nécessité de s'entendre sur le choix des évêques crée des contacts.

Visconti-Venosta avait voulu voir dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat, pour la nouvelle Italie, le seul

moyen d'assurer la liberté de l'Eglise en face du Quirinal... Toutefois, celui-ci en vint bientôt à revendiquer la succession des gouvernements qu'il avait supplantés dans le reste de la péninsule, gouvernements ayant possédé, affirmait-il, le droit de *patronage*, ou de désignation aux évêchés. Et le Quirinal prétend refuser l'*exequatur* à l'évêque nommé par le Vatican, qui ne lui agréerait pas. Le refus de l'*exequatur* interdit à l'évêque de prendre possession de son siège ou du moins du palais épiscopal, et de toucher le traitement.

En présence de cette attitude, le Saint-Siège tient parfois avant de procéder à la nomination canonique, à

pressentir le gouvernement italien. D'où des négociations non officielles, il est vrai, réelles pourtant.

Il est vrai : le futur Pie X fut préconisé archevêque cardinal de Venise en 1893, sans l'agrément du gouvernement. Celui-ci même refusa d'abord l'*exequatur*, c'est-à-dire l'envoi en possession des biens de la mense épiscopale... Mais l'opposition de Crispi lui-même finit par céder devant l'intervention d'un ami du futur Pape... Et cet ami, c'était le roi Humbert.

Même avant le fascisme, bien avant la politique mussolinienne, le Vatican, en somme, ne fit rien d'irréparable qui empêchât le *ravvicinamento*.

L'assassinat du roi Humbert à Mon-

za, en 1900, donna lieu à un incident fort curieux. Dans sa douleur, la veuve du roi, Marguerite de Savoie, s'adressa au cardinal archevêque de Crémone, Mgr Bonomelli (dont nous aurons à parler de nouveau plus loin). Sa douleur lui avait inspiré une déchirante prière et elle venait, en toute humilité, demander l'approbation d'un évêque pour la recommander à son peuple bien-aimé.

Mgr de Crémone publia la lettre de la reine Marguerite en la faisant suivre de cette note :

« Pouvais-je ne pas accepter la prière de l'auguste et très pieuse femme qui l'a écrite en ayant le cadavre du roi, son mari, sous les yeux? »

Il ajoutait :

« Ayant demandé conseil à qui de droit et reçu un avis favorable, je publie les oraisons de la reine. »

Mais cette prière ne recevait pas l'approbation de tout l'épiscopat italien. Plusieurs archevêques et évêques en interdisaient la récitation dans les Eglises et l'*Osservatore Romano* dut intervenir en insistant sur les sentiments personnels constamment manifestés par le défunt roi en faveur d'un rapprochement avec l'Eglise.

Un des épisodes les plus révélateurs parmi ceux qui témoignaient du désir latent de rapprochement qui subsistait au milieu de toutes les difficultés et de toutes les querelles éphémères,

fut l'incident provoqué, au début de l'année 1913, par une lettre pastorale de l'évêque de Crémone, le même Mgr Bonomelli.

Dans cette lettre intitulée « *Le Pape et l'Italie* », le prélat, niant formellement l'infaillibilité des autorités ecclésiastiques dans les questions politiques, insinuait que l'Eglise devait entrer en relations avec le gouvernement. Il déplorait que le conflit de l'Eglise avec l'Etat empêchât les Italiens de se montrer à la fois bons citoyens et bon catholiques.

Cette lettre, véritable diatribe, fut considérée par la presse mondiale comme un coup d'éclat et l'on s'attendit à ce que le Pape la mît à l'Index.

Or, il n'en fut rien. A la surprise générale, l'*Osservatore Romano* publia une note d'une douceur extrême, expliquant qu'on ne saurait envisager de mettre à l'Index une lettre niant l'infaillibilité de l'Eglise en matière proprement politique, et souhaitant la fin d'un déplorable conflit.

**

Logiquement, la revendication papale du pouvoir temporel ne pouvait admettre que d'autres chefs d'Etat vinssent à Rome même visiter officiellement le roi d'Italie, comme y étant le souverain de plein droit.

De là une sévère réglementation protocolaire imposée aux souverains

catholiques d'abord, et même aux autres.

Ceux-ci, à la vérité, pouvaient faire visite officielle au Quirinal, — mais s'ils voulaient être reçus au Vatican, ils ne devaient s'y rendre qu'en partant de leur propre ambassade, non du Quirinal même, occupé par un... envahisseur sans droit reconnu.

Quant aux souverains catholiques, la consigne était plus stricte encore, et l'on sait que c'est précisément la visite du président Loubet au Quirinal (24 avril 1904) qui fut l'occasion première de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège.

Consigne jusque-là observée : Léo-

pold II venant à Rome, avait gardé envers le Quirinal l'incognito diplomatique.

Mais là aussi les circonstances devaient changer, et avec elles le protocole... devenu bien embarrassant. Après la guerre : le développement et les exigences de la vie internationale rendent difficile aux chefs d'Etat catholiques de venir dans Rome même en ignorant le roi d'Italie : désormais, admet Benoît XV (Encyclique *Pacem Dei*, 23 mai 1920) sur la demande des gouvernements de Madrid, de Bruxelles et même de Paris, les souverains catholiques jouiront des mêmes facilités relatives que les non-catholiques.



Bref, on tendait de part et d'autre, en dépit des affirmations de principe, apparemment inconciliables, on tendait à se réconcilier. Assurément, l'Italie de 1915 n'acceptait d'entrer dans la guerre aux côtés des Alliés qu'à condition que le Pape serait exclu des négociations de paix, et Pie XI dès son avènement protestait des droits permanents de l'Eglise.

Mais la réconciliation apparaissait de moins en moins impossible, de plus en plus probable, souhaitable, souhaitée.

On sait quel retentissement eut d'abord le geste de Pie XI donnant sa

première bénédiction *Urbi et orbi* de la loggia extérieure de Saint-Pierre, ce que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs depuis 1870 (1).

Certains, tout de suite, crurent

(1) C'est à partir de l'élection de Léon XIII qu'avait été rompue la tradition de la première bénédiction du haut du balcon extérieur de Saint-Pierre. Rien de plus solennel, de plus émouvant, même pour l'incrédule sans doute, que le cérémonial de l'élection et de cette première bénédiction d'un nouveau Pontife. On sait que l'élection ne se fait qu'à la majorité des 2/3 des suffrages; lorsque cette majorité est enfin acquise, le doyen du conclave le proclame, puis s'approchant de l'élu, lui pose la première question canonique: « Acceptez-vous l'élection canonique qui vient d'être faite de vous pour être Souverain Pontife? » L'élu ayant déclaré qu'il accepte, les deux cardinaux assis dans les stalles à sa droite et à sa gauche s'écartent avec déférence de leur collègue devenu leur chef, et tous les baldaquins qui surmontent les stalles cardinalices s'abaissent, sauf celui du nouveau Pape. Alors le doyen demande au nouveau Pape quel nom il choisit et l'annonce ensuite à haute voix. (Plus d'un, avant d'accepter son élection, a tremblé, ou un long temps hésité : tel Pie X, élu en 1903.)

Après quoi, le Pape élu va revêtir la soutane blanche et l'étole rouge, et revient pour recevoir l'obédience des cardinaux.

Puis maçons et charpentiers démolissent la cloison de clôture qui enferme le conclave, et du haut du balcon de la Basilique de Saint-Pierre,

trouver là une demi-reconnaissance officielle de l'occupation italienne et

il crie : « Je vous annonce une grande joie : nous avons pour Pontife l'Eminentissime cardinal ... qui a pris le nom de... ».

Alors, jusqu'à l'élection de Pie IX retentissait le canon du château Saint-Ange, les tambours battaient aux champs, tous les clochers sonnaient, et... le chef de la police du quartier où demeurait l'élu se rendait en hâte à la résidence personnelle qu'allait quitter le nouveau Pape, pour empêcher qu'elle ne fût pillée par le peuple, suivant une ancienne coutume...

Le 20 février 1878, le cardinal Caterini fit encore du haut du balcon de Saint-Pierre l'annonce traditionnelle : « Annuntio vobis gaudium magnum... (Je vous annonce une grande joie...) ». Les cloches des églises sonnèrent... Mais le canon du château Saint-Ange resta muet.

L'usage était que le nouveau Pape apparût pour la première fois en public pour bénir du haut du balcon extérieur, la ville et l'univers : *Urbi et orbi*. LÉON XIII, élu vers une heure de l'après-midi (scrutin du matin), avait annoncé qu'il se rendrait à la loggia de Saint-Pierre à quatre heures du soir pour donner sa première bénédiction. Entre temps, il voulait se recueillir et se retira dans sa cellule de conclave. Or pendant la longue attente de cette ardente journée, le geste attendu prit dans les préoccupations de la foule une importance considérable : il apparut comme ayant une signification politique... — Si le nouveau Pape, colportait-on, apparaissait au dehors, (et ne se contentait pas de bénir la foule à l'intérieur de Saint-Pierre), cette apparition, cette bénédiction en face de l'Italie officielle et unitaire annoncerait un pontificat de « conciliation »... Fièvre durant trois heures.

de la disparition du pouvoir temporel. C'était aller loin.

A la vérité, il avait été convenu, au conclave, dans les réunions ou « congrégations » préliminaires à l'ouverture des scrutins, que la bénédiction serait donnée à l'intérieur de Saint-Pierre. Mais le public l'ignorait. D'ailleurs, le Pape n'était pas tenu par cette décision, qui n'avait pas valeur irréfutable. Voyant la foule massée, quelques cardinaux conseillaient la bénédiction *au dehors*.

Plusieurs versions :

« D'après la plus accréditée, — rapporte L. Lector : *Le conclave*, p. 644, — Léon XIII n'aurait pris d'avance aucune résolution... Prisonnier de son cortège, en quelque sorte; mais les cérémoniaires essayant d'ouvrir la fenêtre du balcon extérieur, se seraient heurtés à un obstacle imprévu; des gonds rouillés auraient joué ici le rôle de grain de sable de Bossuet et, devant leur résistance, le cardinal Bartolini, qui dans le cortège se trouvait assez rapproché du Pape, aurait fait entendre le cri : « A l'intérieur de la Basilique! » Sur cette injonction, les cérémoniaires auraient ouvert, en face, la large fenêtre qui donne à l'intérieur sur la grande nef de Saint-Pierre... Il est inutile, ce nous semble, de relever les invraisemblances d'un tel récit. Ces gonds rouillés... apparemment à la fenêtre qui, trois heures auparavant, s'était ouverte devant le cardinal-diacre annonçant le « *gaudium magnum* ». Et puis, longtemps avant l'arrivée du Pape, la loggia intérieure avait été recouverte d'un tapis rouge. »

Enfin, ce Pape hésitant... ce serait Léon XIII! Au reste, le détail de la bénédiction *au dehors*, n'a pas l'importance qu'on se plut à lui attribuer encore au moment de l'élection de Pie XI.

En réalité, la paix n'était pas faite encore.

*
**

L'avènement du régime fasciste allait marquer l'étape décisive du rapprochement.

En dépit d'incidents — tel celui du catéchisme des Balilla, sorte d'avant-garde fasciste — dont on a parfois souligné avec trop de complaisance le caractère aigu, il est évident que la politique religieuse de M. Mussolini a toujours tendu vers un accord entre l'Etat et l'Eglise catholique.

Dès la création, en 1925, d'une commission chargée de préparer la réforme de la législation ecclésiastique

en vigueur dans le royaume, M. Mattei-Gentili, sous-secrétaire d'Etat à la justice (M. Rocco étant ministre), dans une lettre accompagnant un rapport exprime avec une parfaite netteté ce désir en écrivant :

« La commission a répondu à la tâche qui lui était assignée en conscience et avec élan (slancio) pleinement pénétrée de l'idée de collaborer à une œuvre d'une valeur historique. »

Plus loin, dans le même document, il montre la nécessité d'aboutir à « une grande et bienfaisante réforme législative du nouveau régime ».

Mais M. Mussolini lui-même n'avait pas attendu son accession au pouvoir

pour exprimer sa pensée sur ce problème capital.

Le 21 juin 1921, nouveau venu à la Chambre italienne, il y prononce un discours qui eut un retentissement d'autant plus grand qu'il sortait de la bouche d'un homme ayant jusque là affiché le laïcisme et l'anticléricalisme le plus militant.

« J'affirme, proclama-t-il, que la tradition latine et impériale de Rome est représentée aujourd'hui par le catholicisme. Si, comme le disait Mommsen, on ne reste pas à Rome sans une idée universelle, je pense et j'affirme que la seule idée universelle qui existe aujourd'hui à Rome est celle qui rayonne du Vatican... Le développe-

ment du catholicisme dans le monde, le fait que 400 millions d'hommes dans toutes les contrées de la terre ont les yeux tournés vers Rome, voilà qui est de nature à nous intéresser et à nous enorgueillir, nous qui sommes Italiens. »

Mussolini, on peut le dire, n'a cessé de comprendre pleinement à la fois la valeur du caractère italien de la papauté et la puissance internationale que représente le Saint-Siège.

*
**

Quant à l'opinion publique romaine, elle aussi était prête à la paix. Bon nombre de publicistes discutaient

de plus en plus irrespectueusement la fameuse loi des Garanties, jadis intangible.

En mai et juin 1921, note J. Carrère (p. 243) à propos de la venue à Rome de M. Jonnart, nouvel ambassadeur de France, une polémique s'éleva dans la presse italienne sur la valeur de la loi des Garanties, comme solution de la question Romaine.

« La loi des Garanties, écrivait alors le *Tempo*, fut conçue sous la préoccupation dominante de ne rien concéder au pontificat qui pût représenter une diminution réelle ou apparente des droits souverains de l'Etat italien sur tout le territoire national. On comprend aujourd'hui qu'une telle pré-

occupation ait empêché les auteurs de la loi de découvrir et d'évaluer dans leur raison intime les motifs pour lesquels le Saint-Siège a été contraint de ne pas accepter une loi qui le mettait dans une condition de subordination mal dissimulée.

En tout cas, l'opinion publique italienne, et cela depuis bien longtemps, — l'opinion de « l'homme dans la rue », — n'avait rien gardé de l'animosité des émeutiers qui, le 13 juillet 1881, avaient tenté de jeter au Tibre les restes de Pie IX transférés, notamment, du Vatican à Saint-Laurent-hors-les-murs.

Sur cette indifférence, on sait la sa-

voureuse anecdote racontée par Jean Carrère (1). Il paraît que Zola, préparant son roman de *Rome*, vint passer quinze jours à l'hôtel Minerva. Il eut l'idée d'aller consulter un des plus sympathiques représentants du patriarcat romain, le prince O... Zola, qui avait gravement préparé un questionnaire, ne manqua pas de poser à son hôte la question :

— Pouvez-vous me dire ce que l'aristocratie romaine pense de la question romaine?

Le brillant gentilhomme, qui était, du reste, infiniment plus parisien que Zola, répondit du tac au tac :

— La question romaine, mon cher

(1) *Le Pape*, p. 263.

maître? Je puis vous assurer que l'aristocratie romaine s'en fiche complètement.

« Je crois bien, continue J. Carrère, que le prince O... a répondu un autre mot que « s'en fiche ». Mais fiche ou non, le pauvre Zola en resta tout penaud, non pas du mot, dont il avait l'habitude, mais du fait auquel il ne s'attendait pas. »

**

Bref, l'Italie, surtout l'Italie fasciste, souhaitait la paix religieuse.

De son côté, Pie XI (Encyclique *Ubi arcano*, 1922), tout en protestant contre la situation faite à l'Eglise, semble appeler des propositions de paix et de

réconciliation de la part de l'Italie : « *Jusqu'ici*, la sagesse humaine n'a pas trouvé quoi que ce soit d'équivalent pour en tenir la place » (du principat temporel). C'était dire que l'on pouvait sans doute trouver?

M. Mussolini et le cardinal Gasparri ont trouvé.

DEUXIEME PARTIE

LA RÉCONCILIATION

LE TRIPLE ACCORD
DU 11 FÉVRIER 1929

Aujourd'hui, la question romaine est définitivement résolue, liquidée : entre le cardinal Gasparri, représentant la Papauté et M. Mussolini, mandaté par le roi d'Italie, un triple instrument diplomatique a été signé le 11 février 1929, au palais de Latran, autrefois traditionnelle demeure des Papes-Rois, illustre par vingt conciles.

En premier lieu, accord politique :

véritable traité de paix entre deux « Hautes Parties Contractantes », traité d'amitié et de conciliation qui, juridiquement et internationalement, met fin à 58 années de « rupture des relations diplomatiques », — comme nous a appris à dire M. Waldemaras, rompant avec la Pologne qui occupe Wilno...

On pourrait même dire que le traité de Latran met fin à la guerre d'invasion italienne qui sans doute avait cessé *en fait* avec la capitulation du château Saint-Ange, mais qui, en *droit* n'avait pas encore été interrompu par un armistice en bonne forme.

L'une des clauses capitales de l'accord politique est la mutuelle et défi-

nitive reconnaissance des deux Etats, et tout d'abord la reconnaissance, par l'Italie, de cette qualité d'*Etat* au Saint-Siège.

Cette reconnaissance implique donc l'abrogation de la loi des Garanties en tant que décision unilatérale : là d'abord était le « point névralgique » : le Pape n'est plus un usufruitier, ni seulement le simple propriétaire privilégié et exempt d'impôts, voire même « extraterritorialisé-» d'un domaine sur lequel l'Etat italien aurait conservé un droit de regard, ou au moins l'« *altum dominicum* », comme on disait autrefois, droit de haute disposition en vertu duquel nos Etats à nous peuvent, pour cause d'utilité pu-

blique, décréter notre expropriation. (Et c'est encore le droit de « haut domaine » qu'invoquent les gouvernements qui procèdent à une « réforme agraire », ou que supposait récemment le gouvernement fasciste menaçant d'ôter la libre administration de leurs propriétés à ceux qui les laisseraient en friche...). Donc, la Papauté dans le Vatican est désormais absolument chez elle, et sa situation même en droit n'a plus rien de précaire. Elle est non seulement propriétaire, elle est propriétaire souveraine, — propriétaire souveraine d'un territoire, et donc Etat, selon l'actuel droit des gens.

Cette propriété absolue — si nous

en croyons les résumés autorisés du traité (dont le texte authentique ne sera publié qu'au moment de sa ratification par le Parlement italien), cette propriété absolue s'étend à la « cité du Vatican », c'est-à-dire les palais et jardins du Vatican avec la place Saint-Pierre. Un deuxième groupe de palais et d'édifices, également reconnus au pape, jouiront de l'exemption d'impôts et de l'exterritorialité, et un troisième groupe sera exempté d'impôts, mais ne jouissant pas de l'exterritorialité.

Les conventions signées par le cardinal Gasparri et M. Mussolini reconnaissent au pape certains autres droits sur le territoire italien. Ainsi les égli-

ses jouiront de l'exterritorialité, lorsque le pape y officiera.

De son côté, Pie XI reconnaît désormais le Royaume d'Italie tel qu'il est constitué, avec Rome capitale...

On peut donc dire que le traité est, après la reconnaissance mutuelle des deux Etats « de jure », un traité de « rectification de frontières ». C'est assez dire qu'on aurait tort d'assimiler la Cité du Vatican à l'Albanie, mise en tutelle par l'Italie, et d'ailleurs créée en 1913 par le Concert Européen, donc partiellement par l'Italie. En ce sens, le Saint-Siège n'a, lui, jamais cessé d'exister depuis 754, comme Etat de droit.

Cette reconnaissance *de droit*, une

fois acquise, la Papauté, on le voit, se montre conciliante.

Conciliante sur la restriction de son territoire (elle ne revendique même pas cette cité léonine que Victor-Emmanuel II lui laissait, elle ne songe pas à réclamer le port de mer dont rêvaient certaines imaginations... comme si la Suisse ou la Tchécoslovaquie étaient des Etats vassaux faute d'accès à la mer, comme si les blocus n'était plus possibles...

Conciliante, la Papauté l'est encore sur le terrain des compensations financières. Elle reçoit en dédommagement des biens et édifices d'Eglise saisis par l'Italie, un versement en capital de 750 millions de lires, d'une part,

et d'autre part, des titres de rente annuelle 5 % d'un capital d'un milliard de lires : ce qui reste assez en deçà de la dotation annuelle de 3.225.000 fr. offerte dans la loi des Garanties, et toujours refusée.

Qu'est-ce qui explique cette attitude de la Papauté, conciliante quant aux avantages matériels, intransigeante touchant sa qualité d'Etat de droit international?

Sa thèse se peut réduire ici à trois assertions :

1° Le pouvoir spirituel de l'évêque de Rome, chef suprême de l'Eglise catholique, dont les fidèles sont répartis entre toutes les nations, doit être (et doit apparaître publiquement) indé-

pendant de toute emprise du pouvoir civil.

Cette indépendance est nécessaire, pour le bien même de la religion. Au surplus, il serait inadmissible qu'un Etat pût exercer quelque pression sur les autres Etats, par son influence sur le Pape et par voie de conséquence sur les fidèles d'un Etat voisin.

Il y aurait là un privilège injuste et néfaste au point de vue religieux.

La conclusion s'impose : il faut que l'évêque de Rome ne soit le ressortissant d'aucun pouvoir civil, d'aucun Etat. Il doit être *souverain* hors de tout autre Etat et apparent comme tel;

2° Comment cette souveraineté

peut-elle se manifester publiquement?

Deux hypothèses sont concevables :

a) On peut envisager une solution territoriale (c'est le cas du Royaume pontifical depuis Pépin le Bref),

b) On peut envisager une solution internationale (la garantie de cette souveraineté par l'ensemble des Etats, sans que cette souveraineté comporte un territoire).

La plupart des juristes du Vatican semblaient préférer la première solution.

LE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ

La thèse du gouvernement de M. Mussolini est la suivante :

La solution internationale n'est pas recevable, car l'affaire ne regarde que l'Italie et le Pape.

Mais le fascisme a admis — ce que repoussaient les gouvernements italiens antérieurs — la solution *territoriale*, réduite, il est vrai, au minimum (44 hectares) : de là, la reconnaissance de la Cité du Vatican.

Cette Cité du Vatican, toutefois, n'est pas un Etat semblable absolument aux grands Etats modernes. C'est ainsi que le Pape n'aura ni armée proprement dite, ni monnaie... Le code italien sera appliqué aux criminels arrêtés par la police italienne dans la *Cité Vaticane*. D'autre par, le droit canonique est reconnu à l'inté-

rieur de l'Italie dans ses dispositions sur le mariage, la propriété ecclésiastique, etc.

On révisé donc implicitement la notion de souveraineté — qui est en perpétuelle évolution depuis des siècles, d'ailleurs, — pour parvenir à établir une interprétation de deux souverainetés.

En ce sens, le traité du 11 février révèle une sorte d'évolution de l'idée d'Etat souverain.

Les juristes du Moyen-Age et du seizième siècle, imbus de droit romain, regardent communément l'Etat ou « Societas Civilis » comme étant une société « parfaite »; nous dirions aujourd'hui : « souveraine ».

Nous répétons, comme eux, que l'Etat possède la souveraineté; d'autre part, la Papauté n'a pas cessé de se dire *souveraine*, elle aussi, et cette qualité lui est officiellement reconnue par le traité politique du 11 février 1929, portant la signature de l'Italie.

Mais il importe de comparer ce que mettaient dans ce mot de *souveraineté* les vieux légistes et canonistes et ce qu'y mettent nos jurisconsultes et nos politiques.

Au Moyen-Age et au seizième siècle, est dite société « parfaite » (ou *souveraine*) la société qui est indépendante de toute autre et qui se suffit à elle-même pour réaliser son objet

propre — ou, comme on dit alors : sa « fin »(1) propre.

Cette définition étant posée, une question suit immédiatement : Quelles sociétés sont « parfaites » (souveraines) ?

On répond : deux :

L'Eglise — en vue de la « fin » religieuse — le bien ou la vie des âmes;

(1) Dans la terminologie du temps, qui reste, en l'espèce, notre terminologie philosophique : la *fin* est : 1. ce pour quoi une chose est faite (*fin interne*, par exemple : une plume métallique est faite, taillée, affûtée pour écrire; une montre pour marquer l'heure), — la *fin* est aussi : 2, ce en vue de quoi un être agit (*fin externe*, par exemple : l'horloger fabrique la montre : pour gagner de l'argent, pour obtenir un prix hors concours, etc.)

Bernardin de Saint Pierre a été taxé — par Faguet, je crois, — de *sof cause-finalier*, parce qu'il abuse de l'explication par la *fin* externe, comme si les côtes de l'écorce du melon avaient pour « fin » de marquer d'avance comment ce légume doit être découpé et partagé pour être mangé en famille... A ce compte, il faudrait s'écrier : Bénie soit la Bonne Providence ou la Nature, qui a fait les montagnes pour que l'homme y creuse des tunnels!

L'Etat — en vue du développement temporel de tout ordre (matériel, intellectuel, moral).

Mais, dira-t-on, la vie des âmes, n'est-elle pas intéressée (soit facilitée, soit entravée) par tel développement, ou telle décision prise par l'autorité civile dans l'organisation de l'Etat, au temporel même? Par exemple : une guerre de conquête peut (elle le pouvait surtout autrefois) « payer », — même si elle est entreprise et menée contre le droit... Mais l'autorité religieuse peut-elle laisser passer ou approuver un tel fait?

Autre exemple : l'autorité religieuse approuve les statuts de tel ordre de religieux; l'Etat a-t-il le droit de les

interdire? — Et s'il le fait, comment et selon quels principes trancher le conflit?

Les légistes répondent que le « prince » temporel, dans *son administration temporelle*, même s'il agit contre le droit, ne peut cependant être cité publiquement et juridiquement à la barre du pouvoir spirituel, comme si celui-ci avait autorité judiciaire sur les Etats. Les légistes fournissent d'arguments les princes en mal de sécularisation; ils laïcisent les couronnes. Ils poussent à fond la souveraineté d'Etat.

Les canonistes (légistes ecclésiastiques) revendiquent au contraire, le droit pour le pouvoir spirituel, dé-

fenseur de la morale et de la religion, de redresser les décisions des Etats (on dit alors : des *Princes*) lorsque celles-ci attentent aux intérêts moraux et religieux... Ils poussent à fond la *souveraineté* d'Eglise jusqu'à reconnaître parfois au Pape le droit de déposer les rois, dans les circonstances et dans la mesure où le bien des âmes l'exigerait. En fait, ils ont toujours devant la pensée, non l'Europe ou le monde actuel — évidemment! — mais la « chrétienté » du Moyen-Age avec

Ces deux moitiés de Dieu, le Pape et l'Empereur (1),

la chrétienté, unifiée par la commu-

(1) VICTOR HUGO. *Hernani*.

nauté de foi sous le Pontife romain, dans le cadre temporel du Saint-Empire, création du même Pontife romain. (Car c'est le Pape Léon III qui, le jour de Noël de l'an 800, à Rome, a restauré l'Empire romain en couronnant Charlemagne, premier empereur romain-germanique, dont l'empire devint le *Saint-Empire!*)

Mais les Etats modernes, l'Angleterre d'abord, la France, puis l'Espagne ont, dès le moyen-âge, commencé la dislocation de la Chrétienté, dislocation accentuée par le xvr^e siècle (Renaissance et Réforme), sanctionnée partiellement par les traités de Westphalie (1648), jusqu'à la constitution des « nations » contemporaines : Ita-

lie (1860-70-1929 ; Empire allemand 1871... en attendant l'*Anschluss* peut-être avant vingt ans.

Peut-on affirmer que l'Europe de 1929 soit définitivement stabilisée dans ses *nationalités*? La question de Wilno, celle des optants de Transylvanie, sans parler des « minorités » allemandes en Tchécoslovaquie, et des « minorités » magyares en Autriche, etc., etc., prouvent peut-être que la paix n'est pas — ne peut jamais être — réglée « *ne varietur* » quant aux *frontières* dites « *nationales* ».

Mais il y a plus : le monde contemporain est de plus en plus un organisme qui cherche la cohérence, qui tend à une certaine unité, par l'INTER-

PÉNÉTRATION, de là, l'évolution inévitable des notions de souveraineté et d'Etat.

Cette interpénétration s'opère par la diffusion des moyens de transport, par l'action économique, financière, politique, journalistique et publicitaire, de plus en plus aisée, de plus en plus mêlée dans une mutuelle endosmose.

Quand nous quittons Paris à 11 heures du matin, pour descendre de wagon à Bruxelles, à 3 heures de l'après-midi, nous nous arrêtons bien, il est vrai, une ou deux minutes à Saint-Quentin, puis à Mons. Mais dans l'intervalle, nous avons passé la *frontière politique* sans même nous en aperce-

voir. Il y a encore une frontière douanière, il est vrai. Mais pour combien de temps? Le règlement des Réparations intéressera — économiquement et même politiquement — tout l'univers, *même les neutres*.

Cette mutuelle implication des « Etats » modernes — qui tend à refaire une unité analogue à l'antique Chrétienté, à l'antique Empire romain — ruine lentement, mais sûrement et condamne, en fait, l'idée d'une Souveraineté qui, découpée dans une zone de l'humanité, *se suffirait* pleinement à elle-même et pourrait subsister dans une absolue *indépendance*. Il n'y aura plus de « splendide isolement », il n'y aura plus d'unités politiques ri-

goureusement ou isolément SOUVERAINES au sens où les vieux légistes et canonistes entendaient la *Société Parfaite*.

Et, justement, le traité du 11 février 1929 stipule :

« A la demande du Saint-Siège et par une délégation qui pourra être donnée pour chaque cas ou à titre permanent, l'Italie aura sur son territoire la punition des délits qui auraient été *commis dans la Cité du Vatican*. De même, le Saint-Siège *livrera* à l'Etat italien ceux qui seraient inculpés d'avoir commis sur le territoire italien des actes considérés comme délictueux par les lois des deux Etats, et

qui se seraient réfugiés dans la Cité du Vatican. »

A première lecture, on a l'impression qu'il n'y a plus de souveraineté pontificale du moment que la Cité du Vatican remet à l'Italie le droit de connaître des délits commis à l'intérieur même du Vatican! — La déclaration initiale de la grande guerre n'a pas eu, au dernier moment, d'autre cause déterminante que le refus opposé par la Serbie de laisser, chez elle, *des juges austro-hongrois* procéder à l'enquête contre les assassins de Serajevo; admettre cette intrusion, aurait apparu alors à tous comme une renonciation à la souveraineté.

Or, voici que le Saint-Siège admet

la *procédure italienne* contre des délits commis chez lui! — Il est vrai que toutefois cette procédure sera menée sur *territoire italien*, non pas à l'intérieur des limites de la Cité vaticane, en sorte que l'analogie n'est pas rigoureuse au regard de l'ultimatum du Comte Berchtold, prétendant adjoindre ses enquêteurs aux enquêteurs serbes en *Serbie* même. — Il est vrai aussi — (et ceci est considérable du point de vue politique comme du point de vue juridique) — que c'est à la demande et par *délégation* du Saint-Siège que l'Italie procédera.

Ces mots, s'ils sont dans le traité officiel, consacreront, sinon politiquement, au moins *juridiquement*, et de

la manière la plus authentique, la *souveraineté*, la qualité même d'*Etat* reconnue à la Cité Vaticane dans les derniers articles politiques.

Après les clauses politiques et financières, l'accord de Latran comporte un statut religieux : un concordat entre l'Eglise et l'Etat italien, concordat qui — Pie XI lui-même le déclarait le 11 février — est solidaire du traité politique. Ce concordat déclare que le catholicisme est en Italie religion d'Etat, et reconnaît le Code canonique de l'Eglise.

Aucun Etat catholique actuellement ne paraît avoir été sous ce rapport plus conciliant. Evidemment, M. Mussolini est tout autre chose qu'un lai-

ciste. On sait d'ailleurs que c'est lui qui réintroduisit dans l'école italienne non seulement le Crucifix, mais le catéchisme.

Nul doute que la Papauté ne compte que le respect du Concordat par l'Italie sera sa meilleure garantie de liberté dans la paix.

Voilà l'essentiel de l'accord, autant qu'il est actuellement connu; tel quel il exclut toutes les fantaisies qui purent, durant cinquante ans, hanter les imaginations...

L'accord entre le gouvernement italien et le Saint-Siège n'est pas simplement né d'une volonté d'entente entre les deux parties. On peut dire qu'il a été lentement mais sûrement facilité

par le long contact des deux puissances. Au cours de ces cinquante années, les relations nées du tran-tran quotidien, ont puissamment contribué à l'apaisement, et c'est ce qu'expriment les Italiens par un bien joli mot en disant : *il tempo é galantuomo* (le temps est galant homme).

A quelles élucubrations cependant, cette période d'attente et de préparation n'a-t-elle pas donné lieu?

Même après la conclusion de l'accord du 11 février 1929, nous voyons sortir d'archives jusque-là demeurées secrètes des documents qui ne tendent à rien de moins qu'à prêter, soit au Vatican, soit au Quirinal, des inquiétudes ou des intentions qui paraissent

relever surtout du domaine de la fantaisie.

C'est ainsi que tout récemment était rendu public un rapport du comte Revertera, ambassadeur d'Autriche-Hongrie... On y voit le diplomate exposer à son gouvernement quelles rumeurs circulaient à Rome en 1890, à une époque où le grand âge de Léon XIII faisait entrevoir l'éventualité plus ou moins prochaine du conclave. Selon les uns, le Pape était à la veille de quitter le Vatican, et le Quirinal guettait son départ dans le dessein d'occuper immédiatement sa dernière résidence (palais et jardins), supprimant ainsi tout dernier vestige de pouvoir temporel. Outre cette éventualité, le comte

Revertera appelle l'attention de son ministre sur les inquiétudes que lui a manifestées le Pape en personne, profondément préoccupé des conditions dans lesquelles pourrait se réunir un conclave. L'ambassadeur conclut en préconisant, soit une démarche collective des Puissances, demandant au Quirinal de s'engager à respecter la liberté du prochain conclave, soit une offre et une promesse de la part de l'Autriche, assurant un refuge à l'assemblée des cardinaux appelés à élire le prochain Pape.

En réalité, il apparaît aujourd'hui que le comte Revertera s'exagérait la gravité de la situation et le pessimisme de Léon XIII.

En réalité, comme l'expliquait encore à l'occasion de racontars, ceux-là tout à fait fantaisistes, répandus en 1911, un homme particulièrement qualifié, mon excellent confrère et ami M. Jean Carrère, le distingué correspondant du *Temps* à Rome, la Papauté ne veut pas et ne peut pas renoncer à Rome comme siège du Souverain Pontificat, car c'est à Rome que Saint Pierre a été envoyé, et c'est à Rome qu'il a posé les fondements d'une institution qui doit être éternelle et qui s'appelle d'ailleurs, apostolique, catholique et *romaine*. On comprend donc que le pape ne quitterait Rome que sous la contrainte matérielle.

Pourrait-il le quitter, maintenant qu'il est libre? Où qu'il aille, il demeurerait évêque de Rome.

M. Carrère se gaussait justement des projets fantaisistes et fantastiques qui représentaient le Saint-Siège, acceptant la suggestion d'un riche Yankee qui avait un plan complet pour le transfert et l'installation du Saint-Siège aux Açores, ainsi devenues capitale de la Chrétienté.

Cet excellent Américain avait tout prévu jusqu'aux frais de transport de la basilique de Saint-Pierre, qu'on charriait par blocs numérotés sur des chalands venus par le Tibre.

« — Vous comprenez tout de suite, expliquait-il, la supériorité d'une pa-

reille affaire. Les Açores, ce n'est ni l'Europe, ni l'Amérique. C'est entre les deux. C'est vraiment le centre du monde. Et puis, quel magnifique *opportunity* pour le Souverain Pontife que tous les peuples entreverront là-bas dans une île lumineuse et sacrée. »

Et l'Américain, toujours enthousiaste, évoquait Napoléon à Sainte-Hélène et Victor Hugo à Jersey.

Il concluait :

« — *Fine business*. Nous trouverons tous les dollars qu'il faut. »

Il allait même jusqu'à prévoir un casino et des bains, mêlant ainsi avec autant d'agrément que d'inconscience la question religieuse et la question d'argent.

Laissons ces rêveries et revenons au grand fait d'hier pour remarquer qu'il résulte d'abord de ce qu'on a appelé le réalisme italien — réalisme du Quirinal — mais aussi du Vatican; et en second lieu, de la tenacité persévérante de ces « Prisonniers » dont on était tenté parfois de trouver les protestations périodiques quelque peu surannées... Ils attendaient, comme peuvent attendre ceux qui disposent du temps. Ils savaient, — et l'Italie sentait — qu'un jour ou l'autre on s'arrangerait, et qu'on s'arrangerait en sauvant l'essentiel de leur principe. Et l'Italie escomptait — et le Vatican agréait d'avance — que l'essentiel de son unité territoriale lui resterait.

Ainsi le Pape est désormais libre.

Et l'Italie enfin chez elle.

Tous deux à Rome.

Pour l'Italie, en particulier, c'est un long malaise qui est désormais dissipé.

Et tout cela prouve qu'après tout, les protestations « de droit » ne sont pas toujours inutiles, même à l'âge du plus gros canon : n'est-ce pas Lavisse qui expliquait ainsi la situation fautive de l'Italie à Rome :

« L'Italie n'est point tout à fait chez elle, comme les autres nations. — Entre les Alpes et les pointes de la Sicile, tout le sol n'est pas italien. *Au centre, est un palais entouré d'un jardin. C'est le domaine de Saint-Pierre. Ici n'en-*

tre pas le roi d'Italie. Et l'apôtre Pierre réclame son bien... L'empereur d'Autriche se dit bien le « bon frère » et l'ami d'Humbert I^{er}, mais il n'ira pas le visiter à *Rome* par crainte du sacrilège. Cependant, la plainte de l'immortel vieillard sonne comme un glas au-dessus de Rome capitale... » (*Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p. 210.)

Et maintenant, selon le vieux proverbe... tout est bien qui finit bien.

TROISIEME PARTIE

L'INCONNUE DE DEMAIN

Tout est bien qui finit bien... Est-ce bien sûr ? Tout est bien pour qui ? Pour l'Italie ? Pour le Pape ? Pour nous ?

Non seulement la Chrétienté, mais le monde entier se pose aujourd'hui cette angoissante question. Maintenant qu'il est officiellement réconcilié avec l'Italie, vers quelle voie, le Vatican va-t-il s'engager ou peut-être se trouver entraîné ?

Sera-t-il accaparé par cette Italie dé-

sormais fille chérie de l'Eglise et servira-t-il les fins du gouvernement actuel, au risque, sans doute, de mécontenter les autres pays catholiques, au risque même de provoquer une réaction de leur part? On verrait alors se manifester en cour de Rome, les tendances nationalistes des différentes Eglises, prompts sans doute à réclamer de plus nombreux cardinaux, comme si les cardinaux étaient une manière de Parlement d'Eglise, et non pas le Conseil consultatif de l'évêque de Rome...

D'autres prétendent que ces velléités nationalistes des différentes Eglises sont souhaitables dans l'intérêt même du Saint-Siège qui trouverait ainsi à

s'appuyer sur une force qui contrebalancerait la puissance attractive du fascisme.

En réalité, il est bien douteux que l'Eglise se laisse italianiser. Tout, dans sa tradition, son histoire, tout aussi dans l'action pontificale de Pie XI, incite à faire penser qu'elle demeurera internationaliste, ou, si l'on ose risquer cette expression qui peint mieux encore sa position, *supranationaliste*.

Pie XI entend, semble-t-il, universaliser de plus en plus l'Eglise en créant dans chaque pays un clergé indigène plus apte que des missionnaires étrangers à y faire admettre et progresser le catholicisme.

Il a manifesté d'une manière parti-

culièrement frappante, ce dessein en sacrant les trois premiers évêques de race chinoise et en encourageant la création d'ordres religieux chinois.

Toujours est-il que si l'exiguité de son territoire — 44 hectares — le double du jardin des Tuileries, de la Concorde à St-Germain-l'Auxerrois — si l'exiguité de l'Etat de la Cité du Vatican semble, à première vue, faire de cet Etat une enclave italienne, on peut remarquer, tout à l'opposé, que cette exiguité même en assure encore la liberté.

Le Pape n'aura ni armée, ni flotte, ni Banque d'Etat! Il est vrai... Mais qui ne voit qu'aujourd'hui pareils rouages, en raison des compénétra-

tions, des servitudes internationales chaque jour plus étroites et plus enserantes, iraient justement à l'encontre de ce que voulait la Papauté en réclamant — pendant 58 ans — son indépendance d'Etat.

L'une des clauses du traité politique italo-romain déclare que la Papauté se refusera à devenir membre de la Société des Nations... et qu'elle n'interviendra comme arbitre dans les conflits politiques qu'autant qu'elle en sera unanimement priée par les parties en cause, — sous réserve, bien entendu, de l'action spirituelle et morale, qui est tout son rôle et sa grande raison d'être.

Est-ce à dire que le Vatican entend

se retirer de cette vie internationale qui, par ailleurs, semble le grand théâtre de son activité? Non pas, sans doute.

Il apparaît bien plutôt que, logique avec lui-même, il entend y évoluer, mais à la façon d'une force spirituelle, non comme un pion de l'échiquier politique.

Dès lors, rien de moins certain, semble-t-il, que la « fascitisation » ou que l'« italianisation » de la Papauté.

« L'unité catholique serait inacceptable disait Thiers parlant surtout en politique, si le Pontife qui en est le dépositaire, n'était pas complètement indépendant. ...Et pour le Pontificat, il

n'y a d'indépendance que la souveraineté même. »

Ce mot résume assez bien l'aspect politique de la Question Romaine et de sa solution.

Il est plutôt rassurant.

Incontestablement, l'accord du 11 février 1929 est un grand succès personnel pour M. Mussolini... Au surplus, méditons le mot récemment rappelé, de Crispi : « Le plus grand homme d'Etat italien sera celui qui résoudra la question romaine ».

Mais il serait sans doute prématuré de prendre à la lettre les déclarations du *Tevere*, prétendant déjà que seule l'Italie serait en mesure, étant aujourd'hui seule grande puissance catho-

lique, de collaborer au rayonnement mondial du catholicisme.

On a vu déjà comment le cardinal Antonelli, le 7 octobre 1870, coupait court à l'idée évoquée — et d'ailleurs écartée — par le baron Blanc, d'une exploitation de l'alliance du St-Siège au profit de la politique extérieure de l'Italie : « Le Saint-Siège ne s'y serait pas prêté », articula brusquement le secrétaire d'Etat de Pie IX.

La « politique » de la Papauté se fait gloire d'être avant tout une tradition — une tradition plus universelle que le donneraient à penser, peut-être, les origines, depuis plusieurs siècles, italiennes, des Evêques de Rome.

Clément V élu sous la pression de

Philippe IV, Clément V, Pape français, et peu combatif — finit, il est vrai, par disperser, par supprimer l'ordre du Temple, mais malgré qu'il en eût, le roi de France, même paraissant en plein concile, et ayant son armée tout proche, n'obtint par la sentence judiciaire qu'il souhaitait : les Templiers disparurent simplement « per modum provisionis », supprimés par acte d'administration, non pas condamnés canoniquement, le Pape s'étant déclaré insuffisamment éclairé sur leur cause, jusqu'à meilleur informé...

Pie VII est, dans l'histoire, le Pontife audacieux qui, ayant signé le Concordat français de 1801 et pratiquement imposé, en exécution de ce con-

cordat, leur démission à trente évêques d'ancien régime, ayant, après cela, fait le voyage de Rome à Paris pour sacrer le nouvel Empereur des Français, — au grand scandale des légitimistes d'alors, — Pie VII est le même Pape qui, lorsqu'un principe fut en cause, sut répondre par le « Non possumus » même dans sa prison de Savone.

Au total — quelles que puissent être les intentions politiques de l'une des parties au traité de Latran (et il est normal que M. Mussolini agisse... en politique) — ce serait s'exposer à une insuffisante compréhension de cet acte, que d'oublier les déclarations de l'autre partie... Le Pape assurant que

le bien de la religion seul l'a guidé, que ses visées sont exclusivement d'ordre spirituel, rien ne paraît plus gratuit que les assertions de tel ou tel polémiste criant déjà au fascisme de l'Eglise... désormais serve du Duce.

L'avenir politique des nations est d'abord celui qu'elles se préparent.

FIN.

DOCUMENTS ANNEXES

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'ITALIE AUX REPRÉ-
SENTANTS DU ROYAUME A L'ÉTRAN-
GER.

*Le ministre des Affaires étrangères aux
représentants de Sa Majesté à l'étranger.*

Florence, le 8 septembre 1870.

« MONSIEUR,

« Le gouvernement du Roi n'a eu que trop d'occasions de signaler, dans ces dernières années, les dangers de l'antagonisme qui existe entre le gouvernement pontifical et l'Italie. Ces dangers, qui ont été reconnus souvent par les puissances, n'avaient cependant pas alors le caractère de gravité décisive qu'ils prennent aujourd'hui, et dont je

vous ai prévenu par ma circulaire du 29 août dernier.

« S'il est une maxime reconnue par toutes les autorités en droit positif, c'est que chaque gouvernement a le droit et le devoir de pourvoir à sa propre sécurité, et de s'opposer à ce qui peut constituer pour lui un péril et un empêchement à la protection qu'il doit aux intérêts essentiels de ses nationaux. Aussi la convention de septembre a-t-elle laissé au gouvernement du Roi sa liberté d'action pour les cas prévus ou non dans lesquels l'état de choses existant sur le territoire pontifical constituerait un danger ou une menace contre la tranquillité ou la sûreté de l'Italie.

« Or, si en septembre 1864, lorsque rien n'autorisait à prévoir que l'épreuve de la conciliation des intérêts des Romains avec ceux du Saint-Siège ne s'accomplirait pas en pleine paix, une réserve de ce genre a été jugée conforme à la justice, il semble superflu de remarquer combien l'application en est légitime en ce moment.

« L'Italie, en effet, obligée, comme les

pays voisins des deux nations belligérantes, de ne rien négliger pour sauvegarder sa sécurité, en est empêchée par l'état de choses que maintient dans une enclave de la Péninsule un gouvernement théocratique, en hostilité déclarée contre l'Italie, ne pouvant, de son propre aveu, subsister que par des interventions étrangères, et dont le territoire est une base d'opération à tous les éléments de désordre.

« Aujourd'hui que la guerre entre la France et l'Allemagne a pris un caractère extrême et jette une grande incertitude dans les relations internationales, il ne s'agit plus seulement pour nous, dans la question romaine, d'une revendication légitime de nos droits et de nos intérêts, mais de la nécessité de remplir les devoirs impérieux qui sont la raison d'être des gouvernements.

« Sa Majesté le Roi, gardien et dépositaire de l'intégrité et de l'inviolabilité du sol national, intéressé comme souverain d'une nation catholique à n'abandonner à aucun accident le sort du Chef de l'Eglise, prend comme il le doit, avec confiance, en

face de l'Europe et de la catholicité, la responsabilité du maintien de l'ordre dans la Péninsule et de la sauvegarde du Saint-Siège.

« Le gouvernement de Sa Majesté se réserve de ne pas attendre, pour prendre des résolutions en conséquence, que l'agitation signalée sur le territoire pontifical, suite naturelle des événements du dehors, aboutisse à des effusions de sang entre les Romains et les forces étrangères. Ce serait sacrifier nos devoirs à un trop facile allègement de responsabilité, que de laisser s'exposer, aux risques de déplorables conflits, le Saint-Père, inébranlable dans sa résistance, les Romains, qui nous déclarent s'apprêter à revendiquer leurs droits, la sûreté enfin des personnes et des propriétés dans les provinces. Nous occuperons donc, quand nos informations nous le feront juger opportun, les points nécessaires pour la sécurité commune, en laissant aux populations le soin de leur propre administration.

« Le gouvernement du Roi, en maintenant expressément en principe le droit national,

se renfermera toutefois dans les limites d'une action conservatrice et tutélaire à l'égard du droit qu'ont les Romains de disposer de leurs destinées et des intérêts qui reposent, pour chaque Etat ayant des sujets catholiques, *sur les garanties d'indépendance souveraine qui doivent être assurées à la Papauté. Quant à ce dernier objet, l'Italie, je le répète, est prête à prendre des arrangements avec les puissances sur les conditions à déterminer d'un commun accord pour assurer l'indépendance spirituelle.*

« Agréez, etc...

« VISCONTI-VENOSTA. »

LETTRE DE PIE IX AU GÉNÉRAL KANZ-
LER, COMMANDANT DE L'ARMÉE PON-
TIFICALE.

GÉNÉRAL,

Au moment où un grand sacrilège et l'injustice la plus énorme vont être consommés, et où la troupe du roi catholique, sans aucune provocation, assiège et investit de toutes parts la capitale de l'univers catholique, j'éprouve tout d'abord le besoin de vous remercier, général, vous et toute votre troupe, de la conduite si généreuse tenue jusqu'à ce jour de l'attachement que vous n'avez cessé de montrer au Saint-Siège et de la volonté de vous consacrer entièrement à la défense de cette métropole.

Que ces paroles soient comme un docu-

ment solennel qui atteste de la discipline, de la loyauté et de la valeur de la troupe au service du Saint-Siège.

Quant à la durée de la défense, je crois de mon devoir d'ordonner qu'elle se borne à une protestation propre à constater la violence et rien de plus; c'est-à-dire à ouvrir des négociations pour la reddition, dès que la brèche sera ouverte.

En un moment où l'Europe entière pleure les innombrables victimes qui sont la conséquence d'une guerre entre deux nations, qu'on ne puisse jamais dire que le Vicaire de Jésus-Christ ait consenti, quoique injustement attaqué, à une grande effusion de sang.

Notre cause est celle de Dieu et Nous mettons notre défense tout entière dans ses mains.

Je vous bénis de nouveau, Monsieur le Général, ainsi que toute notre troupe.

Du Vatican, le 19 septembre 1870.

PIE IX.

LA LOI DES GARANTIES

(13 mai 1871)

Voici en résumé les stipulations de cette loi :

ART. 1^{er} et 2. La personne du Pape est déclarée sacrée et inviolable comme celle du Roi; l'attentat, la provocation à l'attentat, l'injure, l'outrage contre lui, commis par des paroles, par des faits, par des moyens quelconques de publicité, sont punis ni plus ni moins que s'ils étaient commis contre le Roi. L'action de la loi atteint d'office le coupable qui est traduit devant la Cour d'assises, même sans que le Pape intervienne.

ART. 3. Les honneurs souverains sont rendus au Pontife partout où il paraît, et la

diplomatie italienne continue à lui reconnaître un droit de préséance; ses palais, sa personne, seront toujours gardés, non par les soldats du Roi, mais par ses gardes à lui.

ART. 4. L'apanage annuel de 3.225.000 francs inscrit dans le budget romain sous le titre de *fonds pour le traitement du Souverain Pontife, du Sacré Collège des Cardinaux*, etc., est maintenu. Cet apanage sera porté au grand livre de la dette publique du royaume d'Italie comme une rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège.

ART. 5. Le Souverain Pontife jouit librement, exempt de tout impôt ou charge publique, des palais pontificaux du Vatican et de Sainte-Marie Majeure et de tous les édifices, jardins et terrains annexés et dépendants.

ART. 6. Pendant la vacance du Saint-Siège, aucune entrave ne peut être mise à la liberté personnelle des cardinaux. Le gouvernement est responsable de la sûreté des séances du conclave et des conciles

œcuméniques, et il empêchera qu'aucune violence vienne les troubler du dehors.

ART. 7. L'autorité publique, la force publique n'ont point d'accès, là où le Pape se trouve, que ce soit sa résidence habituelle ou un séjour fortuit. Le lieu où se tient le conclave ou le concile est aussi sacré. Il faut que le Pape, le concile ou le conclave appelle ou autorise les agents de la force publique.

ART. 8. Les archives des ministères ou des congrégations pontificales, ainsi que les palais de leur résidence, sont exempts de toute visite, perquisition ou sequestre; la justice du pays s'arrête à leur porte.

ART. 9. La liberté du Souverain Pontife dans l'exercice de ses fonctions spirituelles, telles qu'il les entend, sera respectée d'une manière absolue. Ses ordonnances, il peut les afficher aux portes des basiliques et des églises de Rome. Quoi qu'elles disent on ne peut y toucher.

ART. 10. Les ecclésiastiques qui sont ses

instruments dans le fonctionnement de son pouvoir spirituel ne sont sujets sous ce rapport à aucun contrôle, à aucune poursuite de la part de l'autorité publique, quoi qu'ils fassent ou qu'ils disent, qu'ils soient étrangers ou nationaux.

ART. 11. Les gouvernements étrangers peuvent garder leurs agents diplomatiques auprès de Sa Sainteté. On continue à leur reconnaître toutes les immunités et tous les droits dont ils jouissaient quand le Pape était Souverain temporel. Aux envoyés du Saint-Père auprès des autres Etats est reconnu, dans le territoire du Royaume, le caractère sacré et diplomatique.

ART. 12. Le Pape a un bureau postal et un bureau télégraphique à lui. Il écrit et il télégraphie en franchise. Les télégrammes signés par lui ou par son ordre dûment certifié doivent être acceptés *gratis* à tout bureau du royaume. Il ne paye pas les télégrammes qu'on lui envoie.

ART. 13. Dans la ville de Rome, et dans

les six évêchés suburbicaires, les séminaires, les académies, les collèges et les autres institutions catholiques fondées pour l'instruction des ecclésiastiques, continuent à dépendre exclusivement du Saint-Siège, et le ministre de l'Instruction publique n'a sur eux aucun des droits qu'il lui appartient d'exercer dans tout autre établissement d'instruction ou d'éducation.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
A quoi tendent ces pages	7

PREMIÈRE PARTIE

Les origines de la question romaine, avant le 20 septembre 1870.	
Pie IX monte sur le trône de Saint Pierre ..	16
Les troubles — les émeutes — les guerres.	22
L'Installation de l'Italie dans Rome.	
La Prise de la Ville	39
Le Pape proteste	44
La Prison du Vatican, forteresse spirituelle.	53
Le Pape au Vatican	56
Le Quirinal en face du Vatican	66
Que valait la Loi des Garanties?	70
Vers le rapprochement	75

DEUXIÈME PARTIE

La Réconciliation. Le triple accord du 11 février 1929	123
Le principe de la Souveraineté	132

TROISIÈME PARTIE

L'Inconnue de demain	161
----------------------------	-----

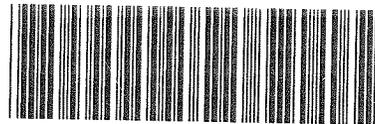
DOCUMENTS ANNEXES

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie aux représentants du Royaume à l'Etranger	175
Lettre de Pie IX au Général Kanzler	180
La Loi des Garanties	182

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 11 MARS 1929, SUR
LES PRESSES DE L'IMPRI-
MERIE RAMLOT ET C^o,
52, AVENUE DU MAINE,
PARIS, POUR LES ÉDITIONS
DES PORTIQUES DES
CHAMPS-ÉLYSÉES.

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03756